

Mémoire

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015
d'Hydro-Québec Distribution (R-3854-2013)



Préparé par

Viviane de Tilly
Analyste sénior UC
et

Marc-Olivier Moisan Plante
Analyste en énergie UC

7 novembre 2013

Table des matières

UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RESEAU.....	4
1 CONTEXTE.....	5
2 COMPTE DE NIVELLEMENT POUR ALEAS CLIMATIQUES.....	6
3 PROJET LAD.....	6
4 REVISION DE CERTAINES CONDITIONS RELATIVES A L'ALIMENTATION ELECTRIQUE	8
4.1 ACCES A LA PROPRIETE	8
4.2 CHEMIN PUBLIC	10
5 BUDGET 2014 — PLAN GLOBAL EN EFFICACITE ENERGETIQUE.....	13
6 RECUPERATION DES COUTS DES APPROVISIONNEMENTS SUPERFLUS	16
7 COUTS EVITES D'APPROVISIONNEMENT	21
8 STRATEGIE TARIFAIRE POUR LES TARIFS D ET DM	23
9 SUIVI DE L'INDICE D'INTERFINANCEMENT.....	27
10 IMPACT DE LA HAUSSE TARIFAIRE SUR LES MENAGES A FAIBLE REVENU	30
11 MISE A JOUR DE LA TARIFICATION APPLICABLE AU NORD DU 53^E PARALLELE.....	32
11.1 SIGNAL DE PRIX	32
11.2 USAGES DE BASE AU NORD DU 53 ^E PARALLELE.....	34
11.3 PROBLEME DE SURPOPULATION AU NUNAVIK	37
11.4 COHERENCE DE LA STRATEGIE TARIFAIRE DU DISTRIBUTEUR EN RA.....	39
11.5 EN CONCLUSION.....	39
12 SUIVI DE LA DECISION D-2013-037	40
12.1 FACTURE DES CLIENTS RESIDENTIELS.....	40
12.2 STRATEGIE POUR LES MENAGES A FAIBLE REVENU	41
13 RESUME DES RECOMMANDATIONS	42
ANNEXE 1 : VOLUMES ET COÛTS DES APPROVISIONNEMENTS POSTPATRIMONIAUX.....	44
ANNEXE 2 : PRIX D'ACHAT DE COURT TERME DU DISTRIBUTEUR.....	45
ANNEXE 3 : LES INUITS DU NORD DU QUEBEC — MAL LOGES ET VICTIMES DE LA « MAUVAISE FOI » D'OTTAWA.....	46
ANNEXE 4 : LE PLAN NORD ET LA SOCIETE D'HABITATION DU QUEBEC- SEANCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT NORDIQUE, 13 SEPT. 2012	48
ANNEXE 5 : PENURIE DE LOGEMENTS : LE NUNAVIK « A BOUT DE PATIENCE ».....	50
ANNEXE 6 : REVISION DES MVE : FACTURES 2012 ET 2013.....	52

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	BILAN EN ENERGIE DU DISTRIBUTEUR	18
TABLEAU 2	ÉTAT D'AVANCEMENT 2009 DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017 BILAN EN ENERGIE	19
TABLEAU 3	PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020 BILAN EN ENERGIE AVANT DEPLOIEMENT DES MOYENS DE GESTION.....	20
TABLEAU 4	BESOINS ET APPROVISIONNEMENT POSTPATRIMONIAUX 2013.....	22
TABLEAU 5	TARIF D AVEC UNE HAUSSE DE 5,8 % SELON LA STRATEGIE PROPOSEE PAR LE DISTRIBUTEUR	23
TABLEAU 6	COUT EVITE PAR USAGE POUR LA CATEGORIE DE CLIENTS AU TARIF D (EN ¢/KWH DE 2014).....	24
TABLEAU 7	ÉCART DE RENDEMENT CONSTATE DU DISTRIBUTEUR SELON LA FCEI	28
TABLEAU 8	INDICE D'INTERFINANCEMENT AVEC UNE HAUSSE DE 3,4 %.....	29
TABLEAU 9	INDICE D'INTERFINANCEMENT AVEC UNE HAUSSE DE 5,8 %.....	30
TABLEAU 10	REPARTITION MENSUELLE DES BESOINS DE BASE	35
TABLEAU 11	CLIENTS AU TARIF D EN RA.....	35
TABLEAU 12	POPULATION ET LOGEMENTS DES VILLAGES NORDIQUES	38
TABLEAU 13	SYNTHESE DES INFORMATIONS CONTENUES SUR LES FACTURES (RENOUVELLEMENT MVE)	41

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	EXTRAIT DU JOURNAL DES DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC	7
FIGURE 2	RACCORDEMENT SELON LA DEFINITION REVISEE DE CHEMIN PUBLIC	11
FIGURE 3	EXTRAITS DU SITE INTERNET DU DISTRIBUTEUR	15
FIGURE 4	ILLUSTRATION DE LA TENDANCE DES PRIX DE MARCHES DE L'ENERGIE.....	23
FIGURE 5	POSITION CONCURRENTIELLE DES DIFFERENTES SOURCES D'ENERGIE POUR LE CHAUFFAGE.....	25
FIGURE 6	SITE INTERNET DE GAZ METROPOLITAIN	25
FIGURE 7	RABAIS VERT DE 1 250 \$ DE GAZ METROPOLITAIN	26
FIGURE 8	SUIVI DE L'INDICE D'INTERFINANCEMENT AVEC UNE HAUSSE DE 5,8 % EN 2014..	28
FIGURE 9	IMPACT DE LA HAUSSE TARIFAIRE SUR LES MFR.....	30
FIGURE 10	IMPACTS DE LA HAUSSE TARIFAIRE 2013 (DONNEES DU SONDAGE UTILISATION DE L'ELECTRICITE)	31
FIGURE 11	IMPACTS DE LA HAUSSE TARIFAIRE 2013 (DONNEES DE STATISTIQUE CANADA).31	
FIGURE 12	COMPARAISON DES CONSOMMATIONS MENSUELLES – RA ET CLIENTS MESURES DU DISTRIBUTEUR	36

Union des consommateurs, la force d'un réseau

Union des consommateurs est un organisme à but non lucratif qui regroupe dix Associations coopératives d'économie familiale (ACEF), l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels. La mission d'UC est de représenter et défendre les consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions d'UC s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure d'UC lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et l'inforoute, la santé, l'agroalimentaire et les biotechnologies, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

Finalement, dans le contexte de la mondialisation des marchés, UC travaille en collaboration avec plusieurs groupes de consommateurs du Canada anglais et de l'étranger. Elle est membre de l'*Organisation internationale des consommateurs* (CI), organisme reconnu notamment par les Nations Unies.

Depuis plus de 40 ans, les ACEF travaillent sans relâche au Québec auprès des personnes à faible revenu. Tout en revendiquant des améliorations aux politiques sociales et fiscales, les ACEF ont, depuis le début de leur existence, offert des services directs aux familles, dont des services de consultation budgétaire personnalisés.

1 Contexte

UC présente dans ce mémoire son analyse et ses recommandations à la Régie sur certains des enjeux abordés par le Distributeur dans sa demande R-3854-2013 et reconnus par la Régie comme dans sa décision D-2013-124 soit :

- la proposition du Distributeur d'étendre la période d'amortissement du solde de 270,9 M\$ du compte de nivellement pour aléas climatiques pour la période 2008 à 2012 mitigeant à court terme les impacts sur les revenus requis du Distributeur;
- la proposition du Distributeur d'inclure dans les revenus requis les coûts relatifs aux Phases 2 et 3 du Projet de lecture à distance;
- la révision de deux conditions relatives à l'alimentation électrique soit l'accès à la propriété des clients pour des travaux requis par le Distributeur et la révision de la définition de la notion de chemin public pour les prolongements de réseau;
- les activités 2014 du Plan global en efficacité énergétique, particulièrement le programme visant les produits économiseurs d'eau et les activités de sensibilisation à la consommation en pointe hivernale;
- les revenus requis associés au coût des approvisionnements;
- les coûts évités d'approvisionnement, dans un contexte de surplus énergétiques importants et récurrents du Distributeur;
- la stratégie tarifaire pour les tarifs D et DM ainsi que les sujets associés que sont le suivi de l'indice d'interfinancement et l'impact de la hausse tarifaire sur les ménages à faible revenu;
- la mise à jour proposée de la tarification applicable au nord du 53^e parallèle visant à appliquer un tarif dissuasif pour les ménages qui consomment au-delà de la 1^{re} tranche en énergie du tarif D, et
- le suivi de la décision D-2013-037 relatif aux modifications apportées aux factures lors de la révision des MVE et à la stratégie pour les ménages à faible revenu.

2 Compte de nivellement pour aléas climatiques

En HQD-8, document 7, le Distributeur indique que le solde des comptes de nivellement des années 2008 à 2012, avant l'amortissement de 2014, est de 270,9 M\$. Compte tenu de son importance et du fait qu'il s'agit d'une situation attribuable à une période précise, le Distributeur propose d'amortir le solde des comptes d'écarts de 2008 à 2012 sur une période de 10 ans tout en maintenant l'amortissement des écarts des années 2013 et suivantes sur une période de 5 ans.

Selon les réponses du Distributeur à la question 36.3 de la Régie¹ l'amortissement du compte d'écart de 2008 à 2012 sur une période de 10 ans aura pour conséquence d'augmenter les revenus requis de 50 M\$ sur la période 2014-2023, montant qui devra être récupéré dans les tarifs du Distributeur. En contrepartie, cette proposition aurait comme avantage de réduire la hausse tarifaire de 0,4 % pour 2014.

UC considère importante l'augmentation du revenu requis de 50 M\$ sur 10 ans d'autant plus que cette stratégie a essentiellement pour but de réduire l'importante hausse tarifaire de 5,8 % demandée par le Distributeur pour 2014 dont une partie proviendrait de la hausse du taux de rendement des capitaux propres demandée par le Distributeur (R-3842-2013). UC croit toutefois que cette stratégie ne garantit pas un lissage des impacts tarifaires sur 10 ans puisque des aléas climatiques de fortes amplitudes peuvent se reproduire.

En revanche, UC croit important de mitiger la prochaine hausse tarifaire qui fera mal aux ménages à faible revenu.

Pour cette raison, UC recommande à la Régie d'accepter la proposition d'allonger la période d'amortissement des surplus des comptes de nivellement de 2008 à 2012. Toutefois elle recommande une période d'amortissement non pas de 10 ans mais une période plus courte par exemple, à l'instar de la proposition de la Régie dans sa question 36.4 au Distributeur, en modifiant uniquement la période restante d'amortissement pour les années de nivellement de 2010, 2011 et 2012 respectivement sur 5, 6 et 7 ans.

3 Projet LAD

Au cours de l'automne 2013, le Distributeur déposera une demande d'autorisation pour réaliser les phases 2 et 3 du projet LAD. Anticipant une décision favorable de la Régie avant la décision sur la demande tarifaire, le Distributeur a inclus l'ensemble des montants inhérents au projet à la base de tarification et aux charges

UC prétend toutefois que des événements récents pourraient avoir un impact sur la réalisation des phases 2 et 3 du projet LAD.

D'abord, à la demande de Santé Canada, la Société royale du Canada (SRC) a formé un groupe d'experts pour examiner le Code de sécurité 6, qui concerne les risques potentiels pour la santé des champs de radiofréquence provenant des appareils de télécommunication sans fil.²

¹ HQD-15, document 1.

² Voir [En ligne] : <http://rsc-src.ca/fr/groupe-d-experts/src-rapports/examen-de-code-de-s%C3%A9curit%C3%A9-6-risques-potentiels-pour-la-sant%C3%A9-humaine>

UC est d'avis que la requête de Santé Canada n'est pas fortuite et repose sur un questionnement légitime. UC est également d'avis que si la SRC en venait à conclure que les champs de radiofréquence provenant des appareils de télécommunication sont dommageables pour la santé ou encore qu'ils présentent un potentiel de dangerosité, le Distributeur dans sa préparation de preuve et la Régie dans son processus décisionnel ne pourront l'ignorer.

D'autre part, la grogne des clients du Distributeur qui ne veulent pas des compteurs de nouvelle génération ne s'estompe pas. En mai dernier, à l'Assemblée nationale, les députés ont unanimement voté une mention demandant au Distributeur de ne pas imposer des frais punitifs aux clients qui ne veulent pas des compteurs de nouvelle génération.³

Le Distributeur a beau répondre à la question 11.1 d'UC que les frais exigés pour l'installation et la lecture d'un compteur non communicant ne constituent pas une pénalité financière, les expressions « pénaliser financièrement » « frais punitifs » et apparaissent textuellement dans la motion sur laquelle les députés ont voté comme que l'extrait du journal des débats de l'Assemblée nationale qui apparaît à la figure suivante le prouve.

Figure 1
Extrait du Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec

<p>Demander à Hydro-Québec d'offrir à ses clients qui ne veulent pas de compteur intelligent un autre choix sans frais punitifs</p> <p>M. Khadir: Oui. M. le Président, j'ai le plaisir et l'honneur de demander le consentement de la Chambre pour débattre de la motion suivante: «Que l'Assemblée nationale demande à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser financièrement ses clients qui ne veulent pas de compteurs "intelligents" et leur offrir le choix d'un autre type de compteur sans leur imposer des frais punitifs qui sont actuellement de [163] \$ à l'installation et de 206 \$ annuellement.»</p> <p>Le Vice-Président (M. Cousineau): Merci, M. le député de Mercier. Est-ce qu'il y a consentement pour débattre de cette motion? M. le leader adjoint du gouvernement.</p> <p>M. Traversy: M. le Président, je comprends bien que c'est 137 \$ à l'installation et 206 \$ annuellement, c'est bien ça? Oui? Alors, il y a consentement sans débat, M. le Président.</p> <p align="center">Mise aux voix</p> <p>Le Vice-Président (M. Cousineau): Alors, est-ce que cette motion est adoptée?</p> <p>Des voix: Adopté.</p>

Le Distributeur n'entend manifestement pas répondre à la motion de l'Assemblée nationale. Toutefois, cette motion pourrait n'être qu'une étape dans la résistance des clients du Distributeur qui ne veulent pas des compteurs de nouvelle génération. Comme on l'a vu lors de la demande relative à la Phase 1 du projet LAD, le processus règlementaire pourrait s'étirer au-delà des délais que le Distributeur prévoit. Dans ce contexte, la Régie pourrait ne pas avoir rendu sa décision relativement aux phases 2 et 3 du projet LAD avant sa décision dans le présent dossier.

Conséquemment, UC recommande à la Régie de ne pas reconnaître dans la présente demande tarifaire les montants associés aux Phases 2 et 3 du projet LAD.

³ Journal des débats de l'Assemblée nationale, 29 mai 2013, Vol. 43 No 58.

4 Révision de certaines conditions relatives à l'alimentation électrique

4.1 Accès à la propriété

À la pièce HQD-12, document 2 le Distributeur propose de modifier l'article 18.1 des Conditions de service afin de spécifier que les droits d'accès s'appliquent tant à une propriété qui requiert une alimentation électrique qu'à celle déjà desservie, et ce, lorsque le Distributeur juge que des travaux sont nécessaires. Actuellement, les conditions de services permettent au Distributeur d'intervenir sur le terrain privé d'un requérant pour déployer, entretenir et exploiter le réseau. S'il est initiateur des travaux, il doit s'entendre avec le propriétaire, ce qui l'oblige à annuler des projets, à verser des compensations financières ou encore à choisir d'autres solutions plus coûteuses. Le Distributeur indique que ces coûts ne doivent pas être supportés par l'ensemble de la clientèle.

L'article 18.1 des Conditions de service du Distributeur⁴ s'énonce ainsi

Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesurage.

Le Distributeur souhaite insérer le paragraphe suivant entre les deux paragraphes actuels de l'article 18.1.

Hydro-Québec doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas. Toutefois, aucune entente n'est requise pour l'ajout ou le remplacement d'équipements sur le réseau existant qui sont nécessaires pour l'exploitation ou la sécurité du réseau d'Hydro-Québec de même que pour le mesurage de l'électricité ou pour l'alimentation d'une installation électrique si l'impact de l'ajout ou du remplacement est raisonnable dans les circonstances.

UC note d'abord que le libellé du paragraphe proposé accorde un pouvoir sans limites au Distributeur d'intervenir sur le terrain d'un propriétaire puisqu'aucune entente n'est requise et que le terme raisonnable peut être très élastique dans son application. UC comprend que le Distributeur préférerait intervenir là où il le souhaite et comme il le souhaite tout en faisant abstraction de tout droit de propriété. Pourtant, selon le Code civil du Québec, la propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des

⁴ Conditions de service d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2013.

limites et des conditions d'exercice fixées par la loi⁵. Un propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.⁶ À cet égard, UC se demande si la proposition du Distributeur ne va pas trop loin.

En réponse à la question 48.3 de la Régie, le Distributeur donne des exemples concrets de situations auxquelles il est confronté et que la proposition permettrait de résoudre :

- il doit ajouter un transformateur sur un poteau existant afin de répondre à l'accroissement de la charge dans un quartier; le client refuse, notamment pour des raisons esthétiques.
- il doit remplacer un poteau existant vieillissant par un nouveau poteau plus grand, en conformité avec les nouvelles normes; le client refuse.
- il doit ajouter des conducteurs, le réseau monophasé devenant triphasé afin de répondre aux besoins d'alimentation de certaines exploitations agricoles; le client refuse.
- il doit ajouter des disjoncteurs afin d'améliorer l'indice de continuité, notamment lors de pannes; le client refuse.

UC considère que les raisons pour lesquelles un propriétaire refuse que des travaux soient réalisés sur son terrain peuvent être légitimes, même (et surtout) s'il s'agit de considérations esthétiques⁷. En outre, la raison du refus peut aller au-delà des situations décrites plus haut, par exemple un propriétaire peut refuser des travaux sur son terrain à cause de dommages collatéraux possibles à la propriété. Le Distributeur estime dans sa preuve qu'il n'est pas souhaitable que les coûts d'accès à la propriété soient supportés par l'ensemble de la clientèle. UC croit de son côté que ce n'est pas au propriétaire d'internaliser les externalités associées aux travaux.⁸ UC comprend toutefois qu'il puisse y avoir des abus mais se demande quelle est la proportion des abus dans le lot des refus constatés.

En revanche, UC note que le Distributeur n'a pas fait grande démonstration de la nécessité de modifier l'article 18.1. Selon la réponse du Distributeur à la question 48.2 de la Régie, relativement à l'application de l'article 18.1, 100 000 demandes de compensation de clients sont traitées annuellement. Il indique que le coût moyen pour acquérir une servitude est de 2 100 \$, en excluant les indemnités, ou de 5 700 \$, en les incluant. Or, ce ne sont pas toutes les demandes de compensation qui se concluent par des indemnités ou une servitude et le Distributeur de façon étonnante « ne collige pas de données aussi détaillées »⁹.

Ce qu'UC comprend toutefois de ces chiffres, c'est que près de 3 % des clients du Distributeur sont, année après année, directement concernés par l'article 18.1 et que tous ces clients se retrouveraient, si la Régie approuve la modification proposée par le Distributeur, théoriquement et pratiquement démunis devant la violation de leur propriété si ce n'est que de demander à la Régie de trancher sur le caractère raisonnable des travaux dans le cadre d'un éventuel dossier de plainte.¹⁰ Pour ces cas, il faudrait se demander si le Distributeur exécutera les travaux litigieux d'abord tout en laissant les clients lésés s'adresser à la Régie pour déterminer, le cas

⁵ Code civil du Québec, art. 947.

⁶ *Ib.*, art. 952.

⁷ UC rappelle que des clients du Distributeur sont prêts à payer pour enfouir les fils autour de leur résidence.

⁸ La valeur d'une maison peut vraisemblablement être affectée par la présence d'un transformateur sur le terrain.

⁹ Réponse à la question 48.2 de la Régie.

¹⁰ Réponse à la question 48.5 de la Régie.

échéant, les indemnités possibles ou s'il attendra les décisions de la Régie avant de commencer les travaux. Dans le premier cas, les clients risquent souvent d'être perdants; dans le second, le temps nécessaire au traitement des plaintes risque de paralyser des travaux sur le réseau.

Selon UC, la proposition du Distributeur le libère de négocier avec le propriétaire et transfère le fardeau de la preuve obligeant le client dont la propriété serait assujettie à une action du Distributeur à se plaindre à la Régie et prouver le fondement de sa plainte. Un tel processus ne serait pas équitable pour les clients qui seraient alors obligés d'engager temps et argent pour défendre leurs droits de propriété. Que fera en outre la Régie si le nombre de plaintes relatives à l'application de l'article 18.1 explose? Par exemple, si 1 % seulement des 100 000 dossiers annuels du Distributeur aboutissaient à la Régie, ce sont tout de même 1 000 plaintes par année que la Régie devrait traiter si elle accepte la proposition du Distributeur.

En dernier lieu, UC se demande si, dans le paragraphe que le Distributeur souhaite ajouter à l'article 18.1, la référence aux équipements de mesurage de l'électricité est en lien avec les routeurs nécessaires à l'infrastructure de mesurage avancé du Projet lecture à distance. Compte tenu de la grogne actuelle de nombreux clients du Distributeur, UC imagine le tollé que l'application de ce nouveau paragraphe pourrait soulever dans la population.

Pour ces raisons, UC demande à la Régie de refuser la proposition du Distributeur à l'égard de l'article 18.1 des Conditions de service.

4.2 Chemin public

Actuellement, selon le chapitre 3 des Conditions de services du Distributeur, un *branchement distributeur* est défini ainsi :

Toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° alimente un seul point de raccordement;*
- 2° alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot;*
- 3° alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus*

Le chemin public est quant à lui

Tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

Enfin, le Code de la sécurité routière définit ainsi le chemin public

la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;*

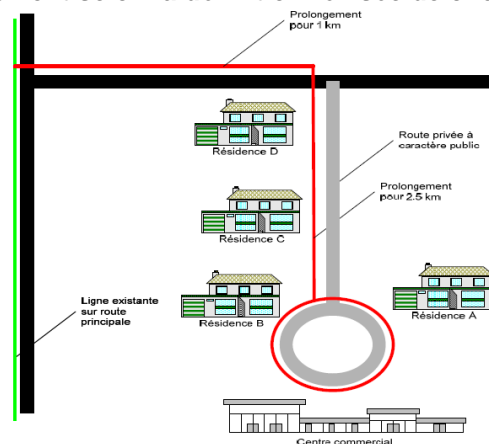
- 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code;

Le Distributeur indique qu'il constate aujourd'hui plusieurs situations où la voie de circulation publique ne correspond pas à cette définition puisque l'entretien, bien que régulier et adéquat, n'est pas à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes. Cela a parfois des conséquences importantes sur les coûts relatifs au branchement à assumer par le requérant. C'est la raison pour laquelle il propose de modifier la définition d'un branchement distributeur de la façon suivante :

tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou de propriété privée qui présente les mêmes caractéristiques et dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale.

La figure suivante, tirée de la réponse du Distributeur à la question 49 de la Régie présente une illustration qui vise à être corrigée par la définition proposée de chemin public.

Figure 2
Raccordement selon la définition révisée de chemin public



En l'absence de modification à la définition de chemin public, le requérant « Centre commercial » paierait une contribution pour le prolongement de ligne de 1 km, de même que pour l'excédant de branchement de 2 470 mètres. Il aura droit à une allocation en réduction des coûts uniquement pour le coût des travaux pour le prolongement de ligne de 1 km, à l'exclusion des travaux pour le branchement selon la puissance moyenne annuelle à facturer. En outre, le requérant n'aura pas droit à des remboursements pour l'ajout ultérieur des résidences car les travaux effectués sur le branchement ne peuvent faire l'objet de remboursement.

Avec la modification demandée, le requérant paiera une contribution pour le prolongement de ligne de 3,5 km. Il aura toutefois droit à une allocation en réduction des coûts pour la totalité du coût des travaux, selon la puissance moyenne annuelle à facturer. Il aura également droit à des remboursements pour les ajouts des résidences.

Dans cet exemple, le Distributeur indique que même si la route est privée, elle possède de toute évidence un caractère public puisqu'elle dessert nombre de résidences, en plus d'un centre commercial.

Sur la base de l'exemple donné à la figure 2, UC est d'accord avec la modification proposée à la définition de chemin public. UC s'inquiète toutefois que la situation décrite à la figure 2 ne soit vraiment qu'un cas parmi tant d'autres et que dans la réalité, l'objectif de corriger une iniquité se transforme en socialisation de coûts privés.

Le Distributeur indique dans sa réponse à la question 49.1 de la Régie que pour une demande pour un usage domestique, il n'y a pas de contribution exigée de la part du requérant si le prolongement s'effectue le long d'un chemin public et qu'il est desservi par un réseau d'adduction d'eau ou d'égout. Dans les autres cas, le requérant a droit à une exemption pour les cent premiers mètres et le coût de l'excédent de ligne à prolonger doit être couvert par le requérant.

Au coût du prolongement de la ligne s'ajoute celui du branchement distributeur nécessaire pour alimenter la propriété. Toute portion de ligne qui n'est pas le long d'un chemin public est qualifiée de branchement au moment de sa construction. Pour le branchement, le requérant a droit à une exemption de 30 mètres l'excédent devant lui être facturé.

Dans sa réponse à une question d'UC¹¹, le Distributeur présente un cas de figure pour usage domestique différent de celui de la figure 2.

Question d'UC

8.2 L'élargissement de la notion de chemin public qui permettrait d'englober les chemins de propriété privée répond-il uniquement à une nouvelle réalité urbanistique, plus précisément, de nouvelles résidences en milieu rural, voire des maisons de villégiature (chalets, résidences secondaires) pourraient-elles profiter de l'élargissement de la notion de chemin public? Dans l'affirmative, veuillez commenter le fait que les coûts de branchements pourraient être alors assumés par l'ensemble des clients du Distributeur.

Réponse du Distributeur

La proposition du Distributeur ne vise qu'à corriger une situation devenue inéquitable pour la clientèle par le fait que certaines villes (incluant, par exemple, Laval et Montréal) permettent désormais que certaines rues soient dites privées, c'est-à-dire entretenues par un regroupement de citoyens, bien que ces derniers soient desservis par un système d'adduction d'eau et d'égout. L'accès à ces rues demeure public, en ce sens que toute personne peut y accéder et y circuler.

Quant aux résidences en milieu rural, les CDSÉ prévoient déjà un traitement distinct selon qu'elles soient ou non desservies par un système d'adduction d'eau ou d'égout. D'une manière générale, la proposition du Distributeur ne vise pas les chemins en milieu rural qui ne présentent pas les caractéristiques d'un chemin public. Le Distributeur estime que l'équité actuelle en matière de support des coûts de prolongement du réseau est conservée. (Nous soulignons)

¹¹ Dans ce document et pour les questions relatives à la demande en cours, UC réfère à sa demande de renseignements n° 3.

Ici, les clients habitent sur un chemin de propriété privée accessible au public et sont desservis par un réseau d'adduction d'eau ou d'égout; en principe, il n'y aurait pas eu, selon la nouvelle définition proposée par le Distributeur, de contribution exigée de la part du requérant pour sa demande de raccordement parce que le chemin est accessible au public.

Dans ce cas de figure, UC est également d'accord avec la proposition du Distributeur pourvu que la qualité d'accessibilité d'un chemin ne soit pas une notion élastique et que, pour profiter de la nouvelle définition de chemin public, un requérant ne rende accessible un chemin de propriété privée que de façon mitigée, conservant la majorité des avantages d'un chemin de propriété privée. UC se demande également si les caractéristiques d'un chemin de propriété privée ne pourraient pas évoluer dans le temps le rendant de moins en moins accessible. UC se demande en fait si la modification proposée par le Distributeur ne pourrait avoir comme conséquence, dans certains cas, de transférer à l'ensemble la clientèle des coûts qui relèvent essentiellement de choix privés.

UC recommande donc à la Régie d'approuver la modification proposée par le Distributeur relativement à la définition de chemin public tout en demandant au Distributeur un suivi, dans la prochaine demande tarifaire, de la mise en œuvre de cette modification (nombre de cas et coûts inhérents).

5 Budget 2014 — plan global en efficacité énergétique

À la pièce HQD-9, document 1 le Distributeur présente ses activités relatives aux moyens de gestion de la demande en puissance. Il indique avoir entrepris des activités de sensibilisation des clients à leur consommation durant les heures de pointe hivernale. UC se questionne sur l'efficacité des campagnes menées. Il n'est pas souhaitable que des campagnes de sensibilisation soient réalisées uniquement parce... qu'elles doivent être réalisées. Les sommes investies doivent rapporter en terme de notoriété et de changement de comportement. UC a interrogé le Distributeur à ce propos.

Question d'UC

5.3 Comment le Distributeur entend-il mesurer l'efficacité de ses activités de sensibilisation? UC souhaite particulièrement savoir si des indicateurs ont été définis par le Distributeur et s'ils ont été mesurés avant et après les activités de sensibilisation.

Réponse :

La campagne de sensibilisation fait l'objet d'un suivi afin d'évaluer, notamment, la notoriété des messages véhiculés par le Distributeur.

La réponse du Distributeur est peu loquace quant aux moyens concrets qu'il entend utiliser pour mesurer l'efficacité de ses activités de sensibilisation. UC recommande à la Régie de demander au Distributeur un suivi formel de ces campagnes de sensibilisation sur la base d'indicateurs mesurables.

À la même pièce, le Distributeur indique qu'il facilitera l'accès aux produits économiseurs d'eau par l'achat par Internet. Il compte faire la promotion de produits homologués *Watersense*. UC est tout à fait d'accord avec la promotion de produits économiseurs d'eau mais se questionne quant à l'utilisation de labels anglais.

Question d'UC

4.2 Le Distributeur a-t-il envisagé la possibilité de franciser le label WaterSense pour en augmenter l'efficacité?

Réponse :

WaterSense est une marque de commerce tout comme EnergyStar. Watersense a introduit une version française avec l'ajout de la mention « Utilisation sensée de l'eau ». C'est d'ailleurs sous cette forme que le Distributeur utilisera le logo. Il considère qu'ainsi, le consommateur comprendra la signification du label.

UC comprend que le label *Watersense* est une initiative américaine de l'EPA, à but non lucratif. UC ne veut pas se lancer dans une polémique sur l'importance de la protection du français au Québec mais déplore que le Distributeur, avec les moyens dont il dispose, ne puisse envisager d'autres solutions.

Comme l'indiquait le Distributeur dans sa preuve, le programme a déjà été lancé et les clients peuvent déjà commander des trousse de produits économiseurs d'eau grâce au site Internet du Distributeur.¹² La consultation du site Internet du Distributeur par UC n'a pas calmé ses inquiétudes à propos de la multiplication de noms de marque anglais. La figure suivante reproduit certains extraits du site Internet du Distributeur à partir duquel il est possible de commander les 4 trousse de produits économiseurs¹³ d'eau ou des produits à la pièce. Non seulement les produits sont homologués *Watersense* mais ils sont également disponibles chez *Solutions Ecofitt*¹⁴ et les trousse de produits incluent entre autres des pommes de douche fixes *EarthMassage*.¹⁵

¹² Voir [En ligne] <http://www.hydroquebec.com/residentiel/economiser-l-energie/chauffage/economiser-eau/?gclid=CPmZ7bzgw7oCFQ2g4Aod0yAAAtQ>

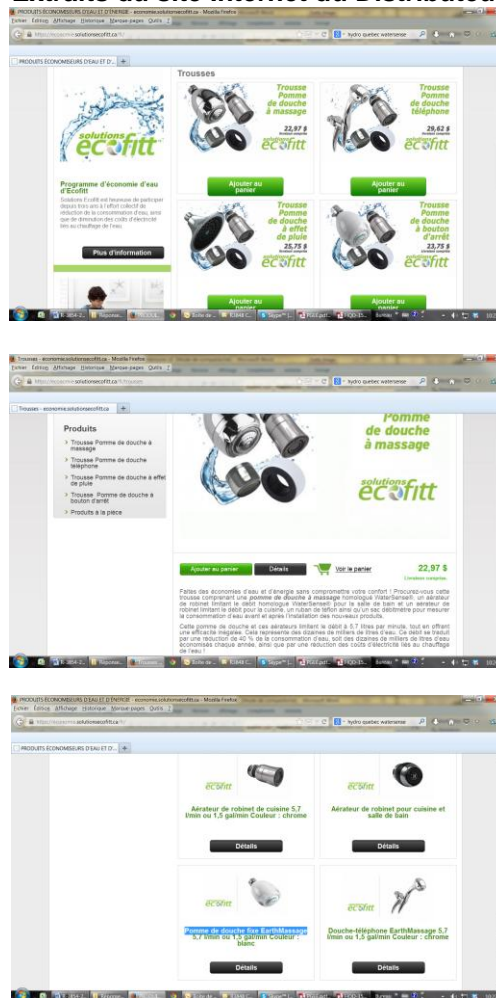
¹³ Et non 2 trousse comme l'indiquait à UC le Distributeur dans sa réponse à sa question 6.4.

¹⁴ Vraisemblablement le mandataire sélectionné par le Distributeur pour assurer la distribution des produits économiseurs d'eau. Selon le registre des compagnies du Québec, Solutions Ecofitt n'a aucun salarié au Québec. [En ligne]

https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/RQAnonymeGR/GR/GR03/GR03A2_19A_PIU_RechEnt_PC/PageEtatRe ns.aspx?T1_JetonStatic=3db965b6-b4f7-450f-9166-3fbf6b255870&T1_CodeService=S00436#CPH_K1ZoneContenu1_Cadr_IdSectionResultat_IdSectionResultat_K1DetailsRecherche_Ancre

¹⁵ Il est loin le temps où Hydro-Québec offrait les programmes Écokilo, Les Éconos et Écol'eau!

Figure 3
Extraits du site Internet du Distributeur



UC constate qu'avec sa distribution par Internet, le Distributeur se coupe de ses partenaires réguliers que sont les quincaillers dans la vente et la promotion de produits économiseurs d'énergie. Ce faisant, les clients qui voudront des produits homologués ne pourront les trouver que sur Internet. Puisque plus de 20 % des foyers québécois ne sont pas branchés à Internet et que cette proportion est inversement proportionnelle aux revenus des ménages, UC a interrogé le Distributeur sur l'alternative disponible pour les ménages qui voudraient se procurer des produits économiseurs d'eau mais qui n'ont pas accès à Internet. Le Distributeur a indiqué en réponse à la question 6.6 d'UC que les produits peuvent également être commandés par téléphone et payés par carte de crédit ou par chèque. UC a effectivement constaté sur le site Internet du Distributeur des numéros de téléphone pour commander les trousse. Il espère toutefois que le Distributeur trouvera une façon alternative pour communiquer à ses clients ledit numéro de téléphone sinon la problématique des ménages qui n'ont pas accès à Internet demeure entière.

Le Distributeur indique en réponse à la question 6.2 d'UC que la facilitation de l'achat par Internet est un précédent pour le Distributeur. En revanche, UC n'est pas à même de constater si ce mode de distribution est judicieux par rapport à une vente en quincaillerie. En effet, en

réponse à la question 6.5 d'UC, le Distributeur n'a fourni aucune information sur les coûts comparatifs de l'un ou l'autre de ces modes de distribution.

Question d'UC

6.5 Veuillez détailler, sur la base d'une évaluation réaliste, le prix d'un aérateur de robinet commandé par Internet et livré chez le client (coût du produit, traitement de la commande, emballage, livraison...) et le comparer avec le prix d'achat d'un aérateur dans une quincaillerie.

Réponse du Distributeur :

Cette comparaison n'est pas possible puisque les prix des produits chez les quincaillers n'incluent pas un coût de livraison au domicile du client et ne correspondent pas nécessairement au même produit, en matière de qualité et de performance.

UC recommande à la Régie de s'assurer que la promotion du programme et les informations permettant aux clients soient disponibles pour les clients qui n'ont pas accès à Internet.

UC recommande à la Régie d'exiger du Distributeur plus de transparence et de présenter, dans sa prochaine demande tarifaire, une analyse détaillée des considérations économiques et financières qui l'ont amené à choisir ce type de distribution. UC demande également un suivi des ventes de produits économiseurs réalisées par Internet et par téléphone afin de s'assurer que les ménages qui n'ont pas accès à Internet n'ont pas été oubliés dans la conception de ce programme.

6 Récupération des coûts des approvisionnements superflus

Aux fins de la détermination des tarifs d'électricité, la Régie doit tenir compte du coût des blocs d'énergie déterminés par le gouvernement, si ceux-ci comblent des besoins :

52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution. (..) ¹⁶ (Nous soulignons)

Or, il appert selon M. Thierry Vandal, PDG d'Hydro-Québec Distribution, que depuis 2009, le gouvernement a décrété des blocs d'énergie, non pas en fonction de la planification des besoins d'Hydro-Québec Distribution ou de sa clientèle, mais bien en fonction d'impératifs liés à une stratégie de développement industriel :

¹⁶ Loi sur la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, pourquoi est-ce que ces surplus-là sont appelés à durer encore une certaine période, encore un certain nombre d'années? Je vous amène à la fiche 2. C'est parce qu'après le début de la décennie précédente, après 2002, les décisions sur les approvisionnements d'électricité n'ont pas été le fait d'une planification de besoins d'Hydro-Québec, mais le fait de décisions, que l'on respecte comme société d'État, bien sûr, mais de décisions de stratégie industrielle, de développement industriel de la part du gouvernement du Québec, ce qui a donné, après 2009, à compter de 2009, un ensemble de programmes ou de décrets pour des approvisionnements que vous constatez dans le secteur de la biomasse, de l'éolien, de la petite hydraulique, qui ont représenté un total de 1 000 MW. Donc, s'il y a des surplus qui sont appelés à durer encore un certain nombre d'années, c'est parce que, malgré un recul de la consommation, malgré un recul évident des besoins, pour des raisons que l'on respecte comme société d'État, qui ne nous appartiennent pas, mais que l'on respecte, le gouvernement, pour des raisons de stratégie industrielle, de développement, a mis de l'avant un ensemble de programmes. C'est pour ça, Mme la Présidente, que les surplus vont durer encore bon nombre d'années.¹⁷ (Nous soulignons)

Pire, après 2008, M. Vandal indique également que l'actionnaire continuait à imposer des achats d'énergie malgré que le constat évident que le Distributeur était en situation de surplus :

Juste pour mettre les choses en perspective, les seuls approvisionnements qui ont été décrétés par le gouvernement — pour des raisons que l'on respecte mais qui ne proviennent pas de la planification d'Hydro-Québec — depuis 2008 représentent à eux seuls, sur cette même période, 24 milliards de kilowattheures. Donc, il y a plus d'approvisionnements qui ont été décrétés après 2008, après le constat évident qu'il y avait des surplus, pour des raisons que l'on respecte mais qui ne relèvent pas de la planification d'Hydro-Québec, qu'il y a de surplus réels prévus.¹⁸ (Nous soulignons)

Le gouvernement a donc décrété des approvisionnements postpatrimoniaux sans que des besoins aient été identifiés, et ce, en toute connaissance de cause.

Ces informations proviennent d'un témoignage donné à l'Assemblée nationale du Québec par le Président-directeur général d'Hydro-Québec, M. Thierry Vandal, qui occupe ce poste depuis 2005.¹⁹ UC ne met pas en doute sa parole sur ce sujet.

Les seuls contrats d'approvisionnements signés suite à des besoins identifiés par le Distributeur (« TransCanada Energy et HQP – Base et cyclable ») datent de 2002. Les contrats d'approvisionnements engagés depuis sont le fait de la volonté du gouvernement du Québec, et leur caractère utile aux fins de la desserte en électricité des clients québécois d'Hydro-Québec n'a jamais été démontré ou reconnu par la Régie.

¹⁷ **Assemblée nationale**, Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, témoignage de Thierry Vandal, Président-directeur général d'Hydro-Québec, 12 février 2013, [En ligne] : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern-40-1/journal-debats/CAPERN-130212.html>

¹⁸ *Id.*

¹⁹ **La Haute direction et le conseil d'administration**, Hydro-Québec, [En ligne] : <http://www.hydroquebec.com/a-propos-hydro-quebec/qui-sommes-nous/gouvernance-entreprise/c-a-haute-direction.html>

En particulier, les approvisionnements issus de la volonté du gouvernement du Québec depuis 2009²⁰, soient les approvisionnements identifiés comme « Biomasse II », « Biomasse III », « Éolien III », « Petite hydraulique » dans le tableau suivant, n'ont apparemment jamais eus de caractère utile, et n'ont pas été engagés afin de satisfaire les besoins en électricité de la clientèle québécoise dans un avenir un tant soit peu rapproché.

En ce qui a trait à l'année 2014, les livraisons de ces quatre contrats d'approvisionnements totalisent 1,6TWh²¹, ce qui est de loin supérieur au surplus après moyens de gestion de 7,3TWh prévu pour 2014 – tel que l'on peut le constater dans le bilan en énergie du Distributeur pour l'année tarifaire 2014.

Tableau 1
Bilan en énergie du Distributeur²²

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
= Besoins visés par le Plan	183,6	182,6	184,8	185,6	187,1	191,4	193,8	194,4	195,7	197,0	199,0	199,4	200,6	201,9
- Volume d'électricité patrimoniale	171,5	168,9	169,1	168,7	169,1	171,5	173,0	173,1	173,8	174,4	175,2	175,7	176,3	178,3
- Appro. non patrimoniaux	12,1	13,7	15,7	16,9	18,0	20,0	20,8	21,3	21,9	22,6	23,8	23,6	24,3	23,6
• TransCanada Energy	-	-	-	-	-	-	-	0,7	0,7	1,1	1,1	1,1	0,7	-
• HQP - Base et cyclable	3,3	3,2	3,2	3,3	3,3	4,1	4,5	4,5	4,6	4,7	4,3	3,9	4,0	0,8
• Cyclable	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,5	0,6	0,6	0,7	0,7	0,8	0,9	0,9	0,4
• Base	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	0,5
• Énergie différée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• Énergie rappelée	-	-	-	-	-	0,6	0,9	0,9	0,9	1,0	0,5	-	-	-
• Autres contrats de long terme	8,6	10,4	12,4	13,4	14,4	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,1	15,1	14,7
• Biomasse (incluant Tembec)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
• Biomasse II : 125 MW	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
• Biomasse III : 300 MW	0,8	1,1	1,8	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
• Éolien I : 990 MW	2,5	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,5
• Éolien II : 2000 MW	4,3	5,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2
• Éolien III : 500 MW	0,1	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
• Éolien IV : 800 MW	-	-	0,1	0,7	1,6	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
• Petite hydraulique : 150 MW	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
• Achat de court terme	0,2	0,1	0,1	0,2	0,4	0,6	1,1	0,9	1,4	1,6	3,0	3,0	3,0	3,0
• Achat de long terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,5	1,5	5,1
= (Surplus)	(7,3)	(9,9)	(9,8)	(10,2)	(9,8)	(7,4)	(5,9)	(5,8)	(5,1)	(4,4)	(3,7)	(3,1)	(2,6)	(0,5)

L'absence de besoins identifiables dans un horizon temporel raisonnable peut être constatée dès 2009, où le bilan en énergie du Distributeur indiqué dans l'«État d'avancement 2009 du Plan d'approvisionnement 2008-2017 » :

²⁰ Voir « Règlements et décrets - Appel d'offre d'Hydro-Québec Distribution », Régie de l'énergie, [En ligne] : <http://www.regie-energie.qc.ca/regie/reglements.html>

²¹ Soit la somme des livraisons des contrats « Biomasse II », « Biomasse III », « Éolien III », « Petite hydraulique » pour l'année 2014 dans le tableau 1.

²² HQD-1, document 4.2.

Tableau 2
État d'avancement 2009 du Plan d'approvisionnement 2008-2017
Bilan en énergie

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	Réel									
Besoins visés par le Plan	183,6	176,8	179,0	184,1	187,8	189,3	190,8	194,4	199,1	200,5
- Volume d'électricité patrimoniale	178,9	174,2	177,3	178,8	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
= Approvisionnements requis au-delà de l'électricité patrimoniale	4,7	2,6	1,7	5,3	8,9	10,5	12,0	15,6	20,3	21,6
- Approvisionnements non patrimoniaux de long terme	6,3	6,6	6,9	11,6	14,2	17,5	19,7	21,3	22,2	21,9
▪ TransCanada Energy	-	-	-	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,1
▪ HQ Production - Base et cyclable	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3
▪ Biomasse (incluant Tembec)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
▪ Éolien I : 990 MW	0,7	1,0	1,4	1,6	2,5	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8
▪ Éolien II : 2000 MW				0,1	1,6	3,3	4,6	5,4	6,3	6,2
▪ Éolien - blocs à venir : 2 x 250 MW					0,0	0,4	1,0	1,6	1,6	1,6
▪ Biomasse II (125 MW)					0,1	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
▪ Petite hydraulique (150 MW)				0,0	0,2	0,3	0,6	0,8	0,8	0,8
= Approvisionnements additionnels requis (surplus)	(1,5)	(3,9)	(5,2)	(6,3)	(5,3)	(7,0)	(7,8)	(5,8)	(1,9)	(0,3)

Nous y voyons que les approvisionnements « Éolien – blocs à venir : 2 x 250MW » (identifiés comme étant Éolien III – 500MW dans le tableau 1), « Biomasse II (125MW) », et « Petite hydraulique (150MW) » sont identifiés comme étant superflus dès leurs entrées en service (2012), car la somme de leur production prévue pour 2012 (0 TWh + 0,1TWh +0,2 TWh = 0,3 TWh) est inférieure aux surplus prévus l'année en cause (5,3TWh). La même situation se répète pour 2013, et pour l'année 2014, la somme de la production prévue de ces trois contrats est de 2,5TWh alors que le surplus prévu est de 7,8 TWh. Bien que l'«État d'avancement » ne soit qu'un suivi administratif, on voit que le caractère utile des approvisionnements en question est absent jusqu'à l'horizon 2016²³.

Quant aux prévisions déposées dans le cadre du plan d'approvisionnement 2011-2020, le bilan en énergie suivant en témoigne :

²³ Pour 2016, le calcul est : 1,6TWh + 0,9TWh + 0,8TWh = 3,3TWh. Le surplus prévu est de 1,9TWh.

Tableau 3
Plan d'approvisionnement 2011-2020
Bilan en énergie avant déploiement des moyens de gestion²⁴

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Besoins visés par le Plan	184,8	185,6	186,6	188,1	193,0	196,6	197,1	197,6	197,9	198,3
- Volume d'électricité patrimoniale	178,6	178,6	178,8	178,8	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
= Approvisionnements additionnels requis au-delà du patrimonial	6,2	7,0	7,8	9,3	14,2	17,7	18,2	18,7	19,1	19,5
- Approvisionnements non patrimoniaux de long terme	7,1	13,7	16,4	18,5	20,0	21,4	21,4	21,4	21,4	21,5
• TransCanada Energy	-	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3
• HQP - Base et cyclable	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3
• Biomasse (incluant Tembec)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
• Éolien I : 990 MW	1,4	2,3	2,6	2,6	2,6	2,7	2,6	2,6	2,6	2,7
• Éolien II : 2000 MW	0,1	1,4	3,3	4,7	5,5	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3
• Éolien III : 500 MW	-	-	0,0	0,4	1,0	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
• Biomasse II (125 MW)	-	0,0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
• Petite hydraulique (150 MW)	0,1	0,1	0,3	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
= AAR (Surplus) avant déploiement	(0,9)	(6,7)	(8,6)	(9,3)	(5,9)	(3,7)	(3,2)	(2,7)	(2,3)	(2,0)

La somme de la production des contrats « Éolien III : 500MW », « Biomasse II (125 MW) », et « Petite hydraulique (150 MW) » ne dépasse le surplus prévu qu'à partir de 2019, et ce, marginalement.²⁵ Le caractère utile des livraisons d'énergie de ces trois contrats est, à toute fin de pratique, absent sur l'horizon de planification du plan d'approvisionnement, soit sur 10 ans. Les dires de M. Vandal sont corroborés.

Afin de prendre livraison des achats issus de la volonté du gouvernement du Québec, lorsqu'il est en situation de surplus d'approvisionnement, le Distributeur réduit son utilisation de l'électricité patrimoniale, pourtant beaucoup moins chère. Évidemment, la facture des clients augmente suite à cette coûteuse substitution.

Le coût de cette manœuvre pour la clientèle du Distributeur se calcule comme la différence de coût entre le coût des nouveaux approvisionnements postpatrimoniaux et celui de l'achat d'une quantité équivalente d'électricité patrimoniale.

Pour l'année tarifaire 2014, le coût des approvisionnements imposés par le gouvernement à partir depuis 2009, se calcule en additionnant les montants associés aux contrats suivants : « Biomasse II : 125MW, A/O 2009-01 » (47,5M\$), « Biomasse III : 300MW, PAE 2011-01 » (89,8M\$), « Éolien III : 500MW, A/O 2009-02 » (15 M\$), et « Petite hydraulique : 150MW, PAE 2009-01 » (20,6M\$). La somme est de 172,9M\$. Ces informations sont prises dans le tableau « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux »²⁶ reproduit en annexe 1.

Pour l'année tarifaire 2014, le coût d'acquisition de ces approvisionnements est donc de 172,9M\$, et la quantité d'énergie acquise est de 1,6TWh. Le coût évité de 1,6TWh d'électricité patrimoniale à 2,6¢/kWh²⁷ est de 41,6M\$. En soustrayant le coût évité de 41,6M\$ du coût d'acquisition de 172,9M\$, on obtient une différence de 131,3M\$.

²⁴ R-3748-2010, HQD-1, document 1.

²⁵ Pour 2019, le calcul est : 1,6TWh + 0,4TWh + 0,7 TWh = 2,7TWh. Le surplus prévu est de 2,3TWh.

²⁶ HQD-5, document 1.

²⁷ Il s'agit du coût avant pertes, calculé comme suit : 2,8¢/kWh/1,075 = 2,6¢/kWh.

Ce montant de 131,3M\$ est celui que devra supporter la clientèle du Distributeur en 2014 pour l'acquisition d'approvisionnements en électricité superflus pour la desserte de ses besoins. Ces approvisionnements ont été engagés malgré l'évidence que le Distributeur ait été en position de surplus d'énergie depuis 2009, et qu'aucun besoin de la part de la clientèle québécoise n'ait été identifié sur un horizon de près d'une décennie.

Pour le peu que l'on en sache, l'actionnaire unique d'HQD poursuit toujours ses « stratégies » de soutien économique aux producteurs privés d'énergie²⁸, en connaissance de cause²⁹, au détriment de la clientèle du Distributeur et de la position concurrentielle de ce dernier.

En raison du caractère inutile des contrats d'approvisionnement « Biomasse II : 125MW, A/O 2009-01 » (47,5M\$), « Biomasse III : 300MW, PAE 2011-01 » (89,8M\$), « Éolien III : 500MW, A/O 2009-02 » (15 M\$), et « Petite hydraulique : 150MW, PAE 2009-01 » (20,6M\$), aux fins de la desserte des besoins de la clientèle du Distributeur pour l'année 2014, UC recommande à la Régie de retrancher 131,3M\$ du revenu requis.

7 Coûts évités d'approvisionnement

Le Distributeur propose de fixer les coûts évités d'approvisionnement de telle sorte qu'en hiver, ils reflètent le coût des achats sur les marchés de court terme alors qu'en été, ils correspondent au prix de l'électricité patrimoniale. Ainsi, entre 2012 à 2025 inclusivement :

- le signal de prix de la période hivernale (décembre à mars) est de 5,0 ¢/kWh (\$ 2013), indexé à l'inflation;
- le signal de prix de la période estivale (avril à novembre) est de 2,7 ¢/kWh (\$ 2013), indexé à l'inflation.

UC remet en question d'une part la valeur du coût évité en hiver (5,0 ¢/kWh) alors que le Distributeur doit renoncer pour au moins les 14 prochaines années à des volumes importants d'électricité patrimoniale (voir le tableau 1 à la section précédente). Les surplus atteindraient plus de 10 TWh en 2017. Le Distributeur lui-même s'est positionné en contradiction avec cette valeur de coûts évités lorsqu'il a présenté en audience les mesures proposées pour les exploitations agricoles³⁰.

*Essentiellement, ce n'est pas compliqué, en termes d'énergie... de ventes additionnelles, on sait qu'on a du patrimonial inutilisé présentement. Le patrimonial inutilisé c'est deux cents quatre-vingt-deux (2,82 ¢). Chaque fois que je vais vendre un kilowattheure de plus à quelqu'un de nouveau, pas à quelqu'un qui est déjà client mais à de nouvelles consommations, ce gain-là est à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.*³¹ (Nous soulignons)

²⁸ **Éolien - Le gouvernement du Québec appuie l'emploi du manufacturier éolien**, Gouvernement du Québec, 28 août 2013, [En ligne] : <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Aout2013/28/c8757.html>

²⁹ **Ouellet remet en question des appels d'offres en éolien**, La Presse, 28 février 2013, [En ligne] : <http://www.lapresse.ca/environnement/201302/28/01-4626536-ouellet-remet-en-question-des-appels-doffres-en-eolien.php>

³⁰ HQD-13, document 2.

³¹ R-3854-2013, notes sténographiques de l'audience du 27 septembre 2013.

UC recommande donc à la Régie de fixer, pour l'horizon sur lequel les surplus du Distributeur sont importants, le coût évité en énergie du Distributeur pour ses approvisionnements au prix de l'énergie patrimoniale et ce, autant en hiver qu'en été. Si la Régie optait tout de même pour une référence à un prix de marché, UC souligne que, comme le démontre l'annexe 2, les achats de court terme du Distributeur sur les marchés en hiver au cours de l'année 2012 (période de janvier à mars et d'octobre à décembre) ont été faits à un prix moyen de l'ordre de 4,0 ¢/kWh³², ce qui est tout de même à un prix 20 % inférieur au coût évité proposé de 5,0 ¢/kWh. UC note également que le volume des achats de court terme en hiver a été de 0,2 TWh en 2012. Si ce volume est reconduit en 2013, il s'agira d'une quantité infime par rapport au volume prévu d'électricité patrimoniale inutilisée de 4,7 TWh comme l'indique le tableau suivant³³.

Tableau 4
Besoins et approvisionnement postpatrimoniaux 2013

	2013 (R-3814-2012) ⁽³⁾			2013 Année de base			Écarts		
	TWh	M\$	\$/MWh	TWh	M\$	\$/MWh	TWh	M\$	\$/MWh
Besoins	186,2			184,8			-1,4		
moins Électricité patrimoniale	178,9			178,9			0,0		
plus Électricité patrimoniale inutilisée	4,2			4,7			0,4		
Approvisionnements postpatrimoniaux	11,6			10,6			-0,9		
Approvisionnements de long terme	10,9	994,1	91,6	9,9	904,0	91,6	-1,0	-90,1	0,0
Approvisionnements de court terme	0,7	41,9	s.o.	0,8	63,0	s.o.	0,1	21,1	s.o.
Achats d'énergie ⁽¹⁾⁽²⁾	0,7	32,3	46,5	0,8	54,5	72,5	0,1	22,2	26,0
Reventes d'énergie	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Achats de puissance ⁽³⁾	s.o.	9,6	s.o.	s.o.	8,6	s.o.	s.o.	-1,1	s.o.
dont option d'électricité interruptible	s.o.	7,2	s.o.	s.o.	8,0	s.o.	s.o.	0,8	s.o.
Entente cadre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Service de transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL - Approvisionnements postpatrimoniaux	11,6	1036,0	89,7	10,6	967,0	91,0	-0,9	-69,0	1,3

(1) Incluant les frais de couverture des émissions de gaz à effet de serre.

(2) Incluant l'énergie du programme d'électricité interruptible.

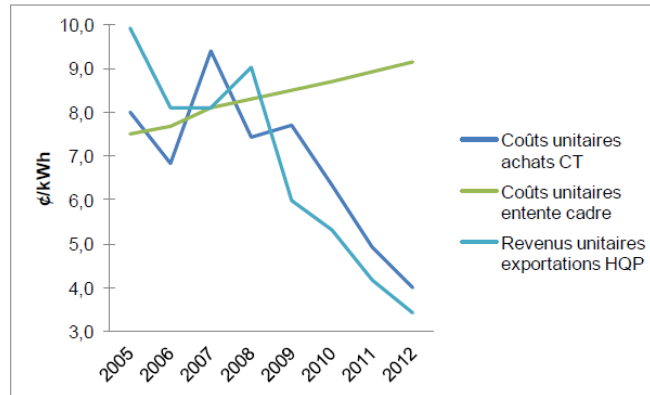
(3) Excluant les autres approvisionnements de long terme en puissance.

Si la Régie devait approuver la proposition d'UC, la question de la progression du prix de l'énergie patrimoniale deviendrait caduque puisque ce prix est fixé par la Loi. Toutefois, si un prix de marché devait être utilisé, UC s'interroge quant à une progression au taux d'inflation alors que les prix de marché sont en chute libre. La figure suivante tirée du mémoire d'UC présenté dans le cadre de la demande R-3861-2013 visant la reconduction de l'entente cadre entre le Distributeur et Hydro-Québec Production illustre la tendance baissière des prix de marché en dollars courants. **Dans ce contexte, UC recommande à la Régie de ne pas approuver la progression proposée du coût évité de l'énergie en hiver au taux d'inflation.**

³² Soit 196 GWh pour une facture de 7,8 M\$.

³³ HQD-5, document 1.

Figure 4
Illustration de la tendance des prix de marchés de l'énergie



8 Stratégie tarifaire pour les tarifs D et DM

Le Distributeur propose, pour les tarifs D et DM, de reconduire la stratégie amorcée en 2005 et reconduite depuis par la Régie soit :

- gel de la redevance;
- pour les tarifs D et DM, faire porter la hausse tarifaire deux fois plus sur le prix de la 2^e tranche d'énergie que sur le prix de la 1^{re} tranche;
- gel de la prime de puissance en hiver et augmentation de 0,63 \$/kW de la prime de puissance en été.

Avec une hausse de 5,8 %, les tarifs domestiques de 2014 seraient tels que présentés au tableau suivant. Le prix de la 2^e tranche des tarifs D et DM atteindrait 8,42 ¢/kWh, en hausse de 8,2 % par rapport au prix de 2013.

Tableau 5
Tarif D avec une hausse de 5,8 %
selon la stratégie proposée par le Distributeur³⁴

	Tarifs 2013	Tarifs 2014	Écart
Tarifs D et DM			
Redevance (¢/jour)	40,64	40,64	0,0%
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,41	5,64	4,3%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	7,78	8,42	8,2%
Prime de puissance - hiver (\$/kW)	6,21	6,21	0,0%
Prime de puissance - été (\$/kW)	1,89	2,52	33,3%
Tarif DT			
Redevance (¢/jour)	40,64	40,64	0,0%
Prix de l'énergie - hors pointe (¢/kWh)	4,40	4,62	5,0%
Prix de l'énergie - pointe (¢/kWh)	21,26	24,22	13,9%
Prime de puissance - hiver (\$/kW)	6,21	6,21	0,0%
Prime de puissance - été (\$/kW)	1,89	2,52	33,3%

UC s'interroge sur la pertinence de poursuivre la stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques dans le contexte où, à 8,42 ¢/kWh, le prix proposé de la deuxième tranche en énergie du tarif D, représente 150 % du coût évité de 5,61 ¢/kWh associé au chauffage des locaux tel que

³⁴ HQD-15, document 7.

présenté au tableau 6. En outre, si la Régie accepte la recommandation d'UC relative au niveau des coûts évités en hiver, le prix proposé pourrait être de l'ordre de 300 % du coût évité.

Tableau 6
Coût évité par usage pour la catégorie de clients au tarif D
(en ¢/kWh de 2014)³⁵

	Annuité Constante (10 ans)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Chauffage de l'eau	5,75	5,07	5,20	5,35	5,52	5,70	5,91	6,15	6,27	6,40	6,52
Fourniture et Transport	4,57	3,98	4,10	4,22	4,36	4,53	4,71	4,93	5,03	5,12	5,23
Transport - Charge locale	0,87	0,80	0,81	0,83	0,84	0,86	0,88	0,90	0,91	0,93	0,95
Distribution	0,31	0,29	0,29	0,30	0,31	0,31	0,32	0,32	0,33	0,34	0,34
Chauffage des locaux	8,06	6,99	7,20	7,43	7,69	7,98	8,32	8,72	8,89	9,07	9,25
Fourniture et Transport	5,61	4,74	4,90	5,09	5,30	5,54	5,84	6,18	6,31	6,43	6,56
Transport - Charge locale	1,80	1,65	1,69	1,72	1,75	1,79	1,82	1,86	1,90	1,94	1,97
Distribution	0,65	0,60	0,61	0,62	0,63	0,65	0,66	0,67	0,69	0,70	0,71
Tous les usages	6,69	5,86	6,02	6,20	6,40	6,63	6,89	7,19	7,34	7,48	7,63
Fourniture et Transport	4,97	4,28	4,41	4,56	4,72	4,92	5,14	5,41	5,52	5,63	5,74
Transport - Charge locale	1,26	1,16	1,18	1,21	1,23	1,26	1,28	1,31	1,33	1,36	1,39
Distribution	0,46	0,42	0,43	0,44	0,45	0,46	0,46	0,47	0,48	0,49	0,50

Note : Le taux d'actualisation nominal utilisé est de 4,544%

En réponse à la question 14.1 d'UC, le Distributeur indique qu'en raison des surplus d'énergie qui perdureront au-delà de l'horizon 2023, le coût évité d'approvisionnement du chauffage (fourniture et transport) a chuté depuis 2007. Puisqu'il s'agit d'une situation conjoncturelle, cela ne remet pas en question la stratégie visant à faire évoluer le prix de la 2^e tranche d'énergie vers le coût marginal d'approvisionnement de long terme qui correspond au coût du prochain approvisionnement lorsque les surplus seront écoulés. Estimé à 17,05 ¢/kWh en 2026, ce coût demeure plus élevé que le prix actuel de la 2^e tranche d'énergie de 7,78 ¢/kWh.

UC souligne d'abord que les surplus perdureront non pas jusqu'en 2023, mais jusqu'en 2027 (voir le tableau 1), à moins que la nouvelle politique économique du gouvernement du Québec³⁶ ne soit un succès ; le caractère persistant des surplus amène UC à y voir davantage une réalité structurelle — associée aux décisions du gouvernement concernant les approvisionnements postpatrimoniaux et à l'effondrement de la demande industrielle — qu'une simple conséquence liée à la conjoncture économique.

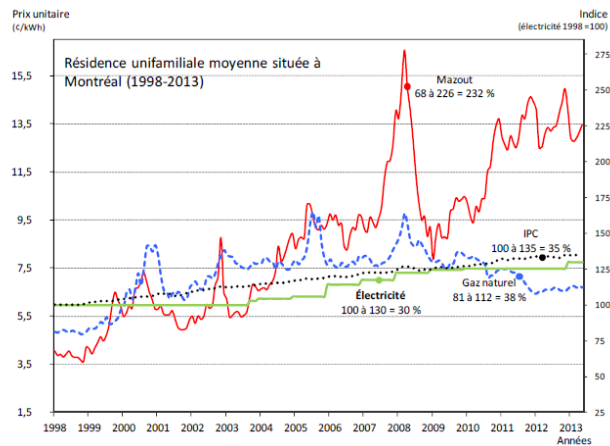
UC tient aussi à rappeler que l'utilisation du prix des contrats postpatrimoniaux comme coût évité au-delà de 2027 demeure une vue de l'esprit puisque ce coût n'est pas « évitable ». L'univers des coûts évités du Distributeur est totalement déformé par des décisions qui lui échappent et qui échappent aussi aux clients qui, même s'ils posent tous les bons choix énergétiques, seront confrontés inévitablement à des coûts exorbitants d'approvisionnements postpatrimoniaux déconnectés des prix de marché.

En outre, il est peut-être temps pour le Distributeur d'envisager plus que sérieusement la concurrence du gaz naturel comme source de chauffage des résidences. Comme le démontre la figure suivante fournie par le Distributeur à la question 13.1 d'UC, depuis près de 3 ans, il en coûte moins cher de chauffer une résidence au gaz naturel qu'à l'électricité.

³⁵ HQD-3, document 4, annexe A.

³⁶ Gouvernement du Québec, Priorité emplois, Politique industrielle québécoise 2013-2017, octobre 2013. [En ligne] http://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/politiques/politique_industrielle.pdf

Figure 5
Position concurrentielle des différentes sources d'énergie pour le chauffage

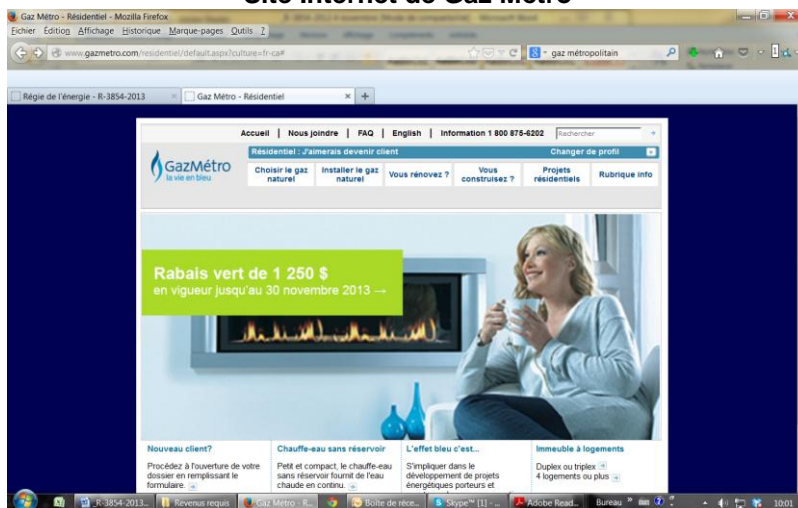


Le Distributeur précise, en réponse à la question 14.2 d'UC, que le coût en ¢/kWh-équivalent du chauffage au gaz naturel, pour la facture énergétique seulement, a été de **6,60 ¢/kWh** au cours de l'hiver 2012-2013. En ajoutant les coûts d'entretien et d'acquisition supplémentaires du système au gaz naturel par rapport à des plinthes électriques, le prix par kWh-équivalent s'élève à **9,87 ¢/kWh**, soit un prix supérieur au prix actuel de la 2^e tranche d'énergie de 7,78 ¢/kWh.

UC précise d'une part qu'avec la hausse et la stratégie tarifaires proposées, le prix de la 2^e tranche sera bientôt de **8,42 ¢/kWh** alors que les prix du gaz ne semblent vraiment pas vouloir augmenter de façon aussi draconienne que les tarifs d'électricité. En ce qui concerne les coûts d'entretien et d'acquisition supplémentaires du système de chauffage au gaz naturel, UC ne sait pas si le prix par kWh-équivalent de 9,87 ¢/kWh évalué par le Distributeur tient compte de la stratégie commerciale en cours de Gaz Métro qui ne reste pas les bras croisés devant les opportunités de développement de marché qui s'offrent à elle.

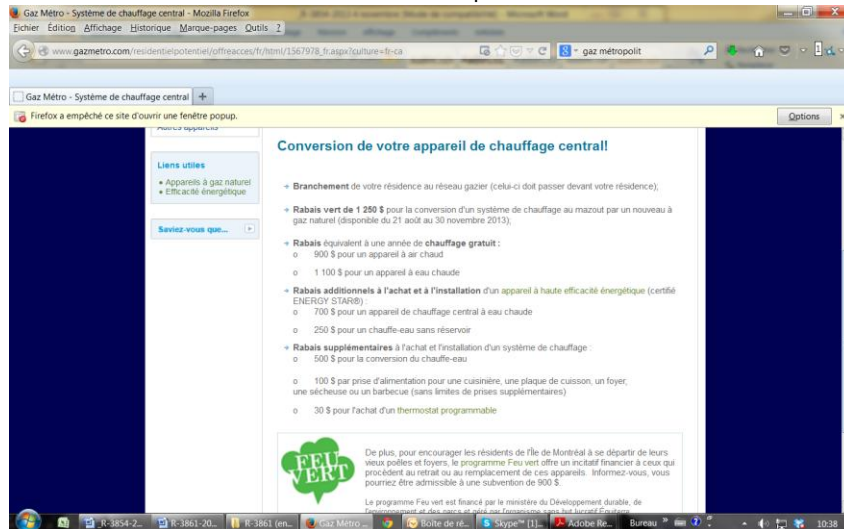
La figure suivante est tirée du site Internet de Gaz Métro.

Figure 6
Site Internet de Gaz Métro



En cliquant sur l'offre de rabais vert de 1 250 \$, on passe à la page présentée à la figure suivante

Figure 7
Rabais vert de 1 250 \$ de Gaz Métro



Les rabais proposés par Gaz Métro semblent alléchants ou, à tout le moins, réduisent les frais initiaux d'un nouveau client résidentiel qui souhaiterait passer au gaz naturel. Il est donc envisageable que le gaz naturel devienne (ou soit même déjà devenu) plus avantageux pour le chauffage des résidences que l'électricité et que des clients du Distributeur optent, dans le cadre de travaux de rénovation par exemple, pour le chauffage au gaz naturel. UC se demande si d'un point de vue environnemental et dans les conditions actuelles de surplus cela est souhaitable.

La détérioration de la position concurrentielle de l'électricité est amplifiée par la stratégie tarifaire actuelle du Distributeur qui repose sur des coûts évités qui ne tiennent pas réellement compte de la situation de marché. **UC recommande donc dans un premier temps à la Régie de limiter les dégâts et de ne pas reconduire pour 2014 la stratégie tarifaire du Distributeur pour les tarifs D et DM qui consiste à hausser deux fois plus sur le prix de la 2^e tranche en énergie que le prix de la 1^{re} tranche mais de reconnaître plutôt une hausse uniforme des prix des deux tranches en énergie.**

Dans un second temps, le moment est propice selon UC pour actualiser la stratégie tarifaire du Distributeur. Dans sa décision D-2013-037, la Régie indiquait :

Groupe de travail en prévision de la hausse du prix de l'électricité patrimoniale

[739] Dans la décision D-2012-024, la Régie faisait état d'un contexte justifiant qu'une réflexion, associant les intervenants, soit amorcée de manière à ce que la stratégie tarifaire du Distributeur et les moyens qu'il retiendra à partir du 1^{er} avril 2014 soient les mieux adaptés pour satisfaire différents objectifs, notamment en matière d'équité et d'efficacité énergétique. Questionné à ce sujet, le Distributeur était d'ailleurs disposé à participer à un tel processus de consultation dès 2013.

[740] Pour ces raisons, la Régie indiquait vouloir initier, au plus tard au printemps 2013, une séance de travail entre les intervenants et le Distributeur au cours de laquelle les intervenants feraient part au Distributeur de leurs points de vue et recommandations en ce qui a trait à la stratégie tarifaire, afin qu'il puisse en tenir compte dans l'élaboration du dossier tarifaire 2014-2015.

[741] La Régie note que cette séance de travail surviendrait avant que la démarche du Distributeur devant conduire à la révision de la politique financière et à une proposition de traitement des écarts de rendement soit menée à terme. Comme l'indique le Distributeur, cet enjeu est particulièrement complexe et nécessite une réflexion approfondie dont les résultats pourraient entraîner des changements importants au cadre réglementaire pour le Transporteur et le Distributeur.

[742] En parallèle, la Régie note l'intention du gouvernement du Québec d'annuler la hausse graduelle de 1 ¢/kWh du coût du bloc patrimonial sur la période de 2014 à 2018 et de la remplacer par une indexation au rythme de l'indice des prix à la consommation du Québec à compter de 2014.

[743] Dans ce contexte et de façon à permettre au Distributeur de mener à bien la révision prévue de la politique financière et du mécanisme de partage, la Régie reporte la tenue de cette séance de travail annoncée dans la décision D-2012-024. Elle est cependant d'avis qu'une telle séance de travail devra avoir lieu et demande donc au Distributeur de lui faire part dans les meilleurs délais du moment le plus propice pour la tenir. (Notes de bas de page omises et nous soulignons)³⁷

À la question 24.6 d'UC relativement à la tenue d'une séance de travail sur sa stratégie tarifaire, Distributeur indique qu'elle n'a pas eu lieu avant le dépôt du dossier tarifaire en cours compte tenu de l'adoption tardive du projet de Loi 25.³⁸

UC recommande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de tenir une séance de travail ou de mettre sur pied un groupe de travail regroupant des représentants du Distributeur et des intervenants afin de mettre à jour, avant le dépôt de la demande tarifaire 2015-2016, la stratégie tarifaire du Distributeur.

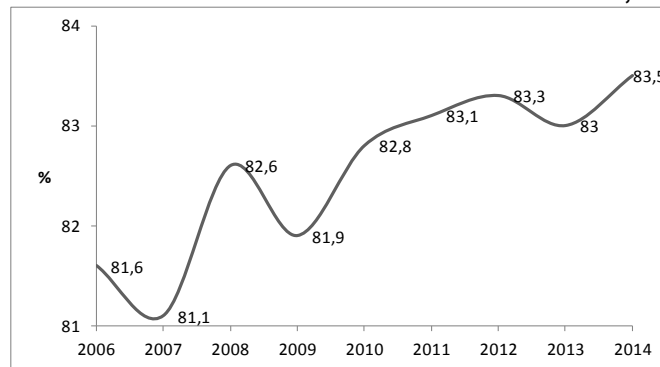
9 Suivi de l'indice d'interfinancement

Dans ses demandes de renseignement au Distributeur, UC s'est inquiétée de voir sur une base historique, l'indice d'interfinancement des tarifs domestiques se détériorer. La figure suivante, tirée de la question 12 d'UC au Distributeur mais intégrant l'indice prévu pour 2014 suite à une hausse potentielle de 5,8 % comme indiqué plus loin au tableau 7, présente cette progression historique.

³⁷ D-2013-037.

³⁸ Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012.

Figure 8
Suivi de l'indice d'interfinancement avec une hausse de 5,8 % en 2014



Les indices d'interfinancement sont présentés chaque année de façon prévisionnelle. Ils reposent essentiellement sur une prévision de ventes et de revenus ainsi que sur une prévision de coûts qui sont alloués par catégories tarifaires sur la base de ces mêmes prévisions de ventes. Toutefois, si les coûts et les prévisions prévus d'une année sont faussés, ainsi que l'allocation qui est faite de ces coûts, l'indice d'interfinancement perd sa signification. UC rappelle que le cadre de la demande R-3842-2013, le rapport d'analyse soumis par la FCEI indiquait que le Distributeur avait produit depuis 2007 des coûts réels généralement inférieurs aux prévisions et des revenus réels supérieurs aux prévisions³⁹. Le tableau suivant présente ces écarts.

Tableau 7
Écart de rendement constaté du Distributeur selon la FCEI

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Ventes d'électricité nettes des achats	8,1	(18,8)	(4,1)	78,2	37,6	33,1
Autres revenus	21,9	31,6	30,6	13,8	(8,3)	(7,1)
Charges d'exploitation	(11,5)	(3,7)	(38,9)	(26,7)	(22,8)	(26,4)
Frais corporatifs	(3,5)	(4,6)	(9,8)	(12,5)	(8,3)	(3,5)
Autres charges	8,3	(6,6)	(1,3)	(24,8)	(28,3)	(31,9)
Coût des capitaux empruntés	27,3	1,1	(29,3)	(15,3)	(12,5)	(23,6)
Écart de rendement (M\$)	9,4	26,6	105,8	171,4	101,2	111,4
Excédent de rendement (%)	0,31%	0,90%	3,16%	4,94%	2,86%	3,32%

C'est pourquoi UC préconise, en plus de l'évaluation en mode prévisionnel de l'interfinancement, une évaluation basée sur les résultats du Distributeur et recommande à la Régie de demander au Distributeur une évaluation en ce sens.

En outre, même si elle juge que l'indice d'interfinancement présenté annuellement par le Distributeur est perfectible, UC a cherché à savoir quel serait cet indice si les coûts et les revenus des clients domestiques des réseaux autonomes étaient exclus de son calcul. Or, le Distributeur indique qu'il ne fait pas ce calcul.

Question d'UC

12.6 Veuillez présenter le tableau qui apparaît en (i) en isolant les coûts et les revenus des réseaux autonomes au nord et au sud du 53e parallèle dans des

³⁹ UC convient qu'une partie de ces écarts peut être due à la température.

catégories spéciales. Si le Distributeur ne possède pas les informations précises, veuillez présenter les meilleures estimations possible avec les mises en garde qui s'imposent.

Réponse :

Le Distributeur ne fait pas de répartition des coûts en distinguant les réseaux autonomes au nord et au sud du 53e parallèle. Notamment, certaines charges, dont celles associées à des actifs, entrant dans la composition des revenus requis prévisionnels ne font pas l'objet d'une répartition par réseaux autonomes. Or, ces éléments sont essentiels au calcul de l'indice d'interfinancement.

UC croit que le déficit des réseaux autonomes influe grandement sur l'indice d'interfinancement des tarifs domestiques et invite la Régie à demander au Distributeur de produire, à titre informatif, un indice d'interfinancement des tarifs domestiques qui exclut les coûts et revenus des quelque 15 000 abonnés des réseaux autonomes, ne serait-ce que pour avoir une idée claire de la situation d'interfinancement des 3,7 millions d'abonnés résidentiels du Distributeur.

Finalement, selon la preuve présentée initialement par le Distributeur sur la base d'une hausse de 3,4 %, UC constatait comme le tableau suivant l'indique, que les clients des tarifs domestiques feraient face à une hausse supérieure à la croissance de leurs coûts de service soit 3,4 % alors que leurs coûts progressaient de 2,9 %, finançant alors la croissance des coûts des tarifs généraux.

Tableau 8
Indice d'interfinancement avec une hausse de 3,4 %⁴⁰

Catégories de consommateurs	Reflet du patrimonial et du rééquilibrage des tarifs généraux		Reflet de la variation des coûts	
	Ajustement tarifaire	Interfinancement	Ajustement tarifaire	Interfinancement
Domestiques	3,4%	83,7	2,9%	83,3
Généraux				
G	4,0%	116,6	4,7%	117,5
M	3,0%	132,0	3,3%	132,4
LG	4,4%	107,8	5,6%	109,1
Sous-total - Généraux	3,4%	124,4	3,9%	125,0
Total	3,4%	97,8	3,4%	97,8
Grands industriels	2,6%	116,4	2,8%	116,6

Le tableau suivant⁴¹ présente toutefois les indices d'interfinancement qui reflètent la hausse possible de 5,8 %. UC aurait souhaité que la pièce HQD-11, document 4 soit mise à jour avec la hausse de 5,8 % pour comprendre le renversement de situation mais constate que les tarifs domestiques ne paieront plus une partie de la croissance des coûts des tarifs généraux.

⁴⁰ HQD-13, document 2.

⁴¹ HQD-15, document 3, réponse à la question 16.1.

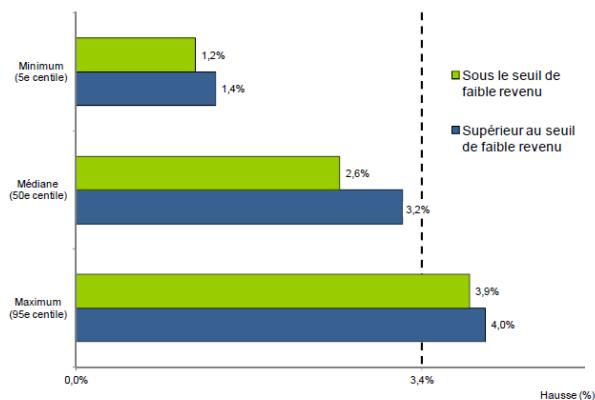
Tableau 9
Indice d'interfinancement avec une hausse de 5,8 %

Catégories de consommateurs	Reflet du patrimonial et du rééquilibrage des tarifs généraux		Reflet de la variation des coûts	
	Ajustement tarifaire	Interfinancement	Ajustement tarifaire	Interfinancement
Domestiques Généraux	5,8%	83,5	6,1%	83,7
G	6,4%	116,5	7,0%	117,1
M	5,4%	132,1	5,1%	131,7
LG	6,8%	108,2	7,5%	108,9
Sous-total - Généraux	5,8%	124,4	5,9%	124,4
Total	5,8%	97,7	6,0%	97,9
Grands industriels	5,0%	117,3	4,1%	116,3

10 Impact de la hausse tarifaire sur les ménages à faible revenu

Le Distributeur présente au document HQD-12, document 3, une nouvelle façon d'illustrer l'impact des hausses tarifaires sur les ménages à faible revenu (MFR). UC reproduit le résultat proposé à la figure suivante.

Figure 9
Impact de la hausse tarifaire sur les MFR



Les impacts tarifaires sont désormais calculés à partir des résultats de la plus récente édition (2010) du sondage *Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel d'Hydro-Québec* (Utilisation de l'électricité) et tiennent compte du seuil de faible revenu défini par Statistique Canada qui varie en fonction de la région de résidence et la taille du ménage. UC considère comme intéressante dans le cadre de cet exercice l'utilisation des seuils de faible revenu tels que défini par Statistique Canada, toutefois, cette classification est restrictive. Un ménage peut être démuné sans toutefois se classer comme MFR au sens de Statistique Canada. De la même manière, cette analyse exclut toute la classe moyenne, qui peine aussi à payer ses factures d'électricité et qui se retrouve dans la catégorie « supérieure au seuil de faible revenu ». Autrement dit, telle que conçue, UC considère que l'analyse réalisée par le Distributeur ne fournit pas d'information suffisamment concrète et élaborée pour apprécier les hausses que subiront les ménages selon leur revenu.

En outre, l'échantillon du Distributeur, bien que nombreux, n'est pas nécessairement représentatif de la population compte tenu du taux de non-réponse de 40 %. C'est pourquoi, afin de vérifier si les nouvelles données du Distributeur étaient valides pour l'exercice proposé,

malgré le taux de non-réponse des répondants, UC a demandé au Distributeur de réaliser l'exercice suivant (question 16.7).

À partir de la ventilation des données du sondage Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel d'Hydro-Québec, telle que réalisée à 13.6, et aux fins de validation des données recueillies par le Distributeur, veuillez illustrer la dispersion des impacts tarifaires, 2013 vs 2012, par décile de revenu, avec une hausse de 2,9 %. Autrement dit, UC demande au Distributeur de refaire l'analyse de 2012 avec l'échantillon tiré du sondage Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel.

La figure suivante place en parallèle les illustrations des impacts de la hausse tarifaire de 2013 selon les deux échantillons disponibles, soit celui de Statistique Canada et celui du sondage Utilisation de l'électricité.

Figure 10
Impacts de la hausse tarifaire 2013 (données du sondage Utilisation de l'électricité)⁴²

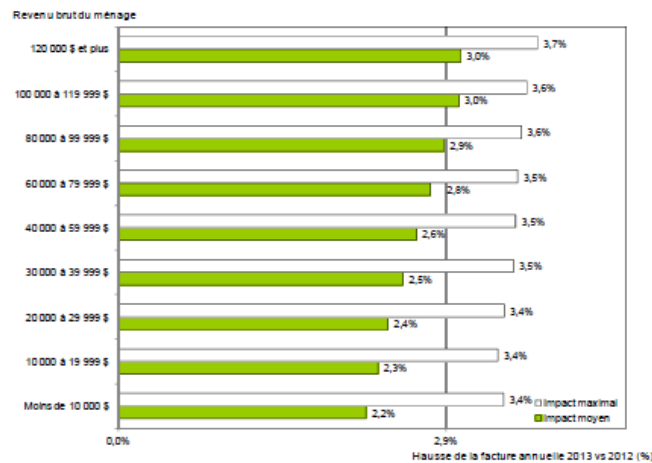
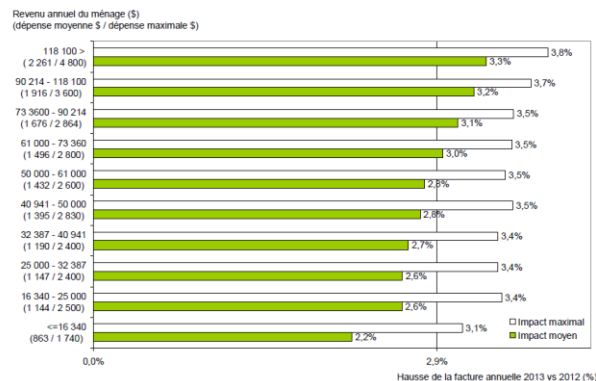


Figure 11
Impacts de la hausse tarifaire 2013 (données de Statistique Canada)⁴³



⁴² Réponse à la question 16.7 d'UC.

⁴³ Préambule de la question 16 d'UC.

Le Distributeur indique dans sa réponse à la question 16.7 d'UC que les conclusions restent les mêmes malgré le changement de méthode, c'est-à-dire qu'en moyenne, la poursuite de la stratégie tarifaire actuelle approuvée par la Régie permet d'atténuer l'impact de la hausse tarifaire pour les ménages dont le revenu annuel est moins élevé. UC est d'accord avec cette conclusion bien qu'elle constate que le nouvel échantillon du Distributeur sous-estime à peu près systématiquement l'impact moyen de la hausse tarifaire sur les ménages par apport aux estimations réalisées à partir des données de Statistique Canada⁴⁴.

Malgré ce biais malheureux, les données du Distributeur peuvent être utiles pour illustrer l'impact de la hausse tarifaire sur les MFR. En revanche, UC soumet que l'illustration des impacts sur le modèle de la figure 10, compte tenu des détails disponibles, est préférable au format de la figure 9 et encourage la Régie à demander au Distributeur de présenter, lors des prochaines demandes tarifaires, les impacts des hausses de tarifs sur les MFR selon la forme de la figure 10. Accessoirement, UC souhaite que la Régie s'assure auprès du Distributeur qu'il utilisera, pour la prochaine demande tarifaire (2015-2016), des données plus récentes (revenu et consommation) que celles du sondage Utilisation de l'électricité de 2010.

11 Mise à jour de la tarification applicable au nord du 53^e parallèle

En réponse à la Régie qui, dans sa décision D-2012-024, demandait au Distributeur de présenter dans son dossier tarifaire 2014-201 une mise à jour de la tarification dissuasive en réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle (pour la suite de cette section et pour alléger le texte, l'acronyme RA sera utilisé pour désigner les réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle), le Distributeur propose d'ajuster le prix de la 2^e tranche en énergie du tarif D par une hausse de 8 % par an au-delà de la hausse moyenne de la clientèle domestique, en vue d'atteindre ultimement le coût évité.

Le Distributeur indique qu'en RA, la consommation résidentielle au-delà de 30 kWh par jour ne représentait que 12 % de la consommation totale des 4 900 abonnements facturés au tarif D alors que cette proportion est de l'ordre de 50 % en réseau intégré et en réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle.

Le Distributeur précise que, pour 275 abonnements au tarif D (moins de 6 % des clients), la proportion des kilowattheures consommés en 2^e tranche excède 30 % de leur consommation totale respective, ce qui est encore bien moins que la proportion constatée chez les autres clients du Distributeur en réseau intégré et en réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle.

UC ne s'oppose pas à l'amélioration du signal de prix en RA mais se demande si l'augmentation proposée sera utile et, surtout, équitable.

11.1 Signal de prix

UC souligne que deux types de tarification dissuasive pour les charges de chauffage s'appliquent en RA. L'une fixe et l'autre variable. L'une vise le client du Distributeur et l'autre, le consommateur d'électricité (ou le locataire du client).

⁴⁴ Qui elles-mêmes comportaient toutefois un biais non pas dans l'échantillonnage mais dans l'estimation que le Distributeur faisait du profil de consommation des clients à partir d'une dépense annuelle pour l'électricité.

Pour une nouvelle maison, et à l'exclusion du réseau de Schefferville, si le nouveau branchement distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer les « frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome » prévus aux tarifs d'électricité au lieu des « frais de mise sous tension ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau. Ces frais sont de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.⁴⁵ UC ne sait pas si ces coûts reflètent les coûts évités d'énergie et de puissance ou s'ils ont été simplement fixés à un niveau suffisamment élevé pour décourager tout chauffage électrique. UC ne sait pas non plus si des résidences RA ont fait l'objet de ces frais de raccordement mais lorsque le Distributeur indique, à sa réponse à la question 22.4 d'UC qu'il est possible de conclure que le signal de prix en RA rejoint les clients du Distributeur puisque les logements sous leur responsabilité sont équipés de systèmes de chauffage des locaux et de l'eau au mazout, c'est entre autres au signal de prix implicite des coûts de raccordement qu'il fait référence. UC rappelle que ces frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome n'existent pas dans les réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle.

Dans un second temps, la tarification dissuasive concerne, pour l'occupant d'un logement, le prix des kWh qui dépassent le seuil des 30 kWh par jour. Selon le Distributeur, le dépassement de ce seuil est dû à deux facteurs principaux :

- les consommateurs ne reçoivent pas de factures d'électricité (ce sont les organismes, notamment l'Office municipal d'habitation Kativik, qui assument les factures d'énergie de la presque totalité des abonnements résidentiels au Nunavik⁴⁶)
- les consommateurs utilisent un chauffage d'appoint électrique en hiver (l'utilisation plus répandue du chauffage d'appoint électrique a été constatée par des observations sur le terrain. Des usages de base plus importants que ceux généralement observés pourraient expliquer une partie de la consommation en 2^e tranche. Toutefois, l'appoint électrique est le principal facteur.⁴⁷)

UC se questionne : si un locataire ne paie pas sa facture, il ne reçoit aucun signal de prix. Pas plus pour l'électricité que le mazout. Alors, pourquoi un locataire utilise-t-il le chauffage d'appoint électrique si toutes les sources d'énergie ont un coût apparent nul?

Selon UC, il est possible que des ménages utilisent l'électricité comme chauffage d'appoint tout simplement parce que leur système de chauffage au combustible est peu efficace par temps de grand froid, compte tenu des maisons qui sont mal isolées. Selon HQD-9, document 2 portant sur le potentiel technicoéconomique d'économie d'énergie (PTE) dans les réseaux autonomes, il existe peu d'information sur le niveau d'isolation des maisons. L'évaluation du PTÉ repose sur un niveau d'isolation égal à celui imposé par la réglementation québécoise, soit un niveau RSI 4.7, considéré comme relativement faible étant donné le climat. Le PTÉ mazout atteint 13 GWh-équivalent pour les mesures d'isolation du plancher, d'isolation du toit et de fenêtres haute efficacité. Puisque le chauffage d'appoint électrique serait utilisé par les ménages, il est envisageable que ce PTE mazout s'applique en partie à l'électricité.

⁴⁵ HQD-13, document 4 (chap. 12, art.12.5d) et

[En ligne] <http://www.hydroquebec.com/publications/fr/conditionsdeservice/pdf/conditions-service.pdf>.

⁴⁶ HQD-15, document 9, question 22.1.

⁴⁷ HQD-15, document 3, questions 22.5 et 22.6.

La proposition du Distributeur de hausser le prix de la 2^e tranche en énergie vise à décourager le chauffage d'appoint nécessaire aux ménages du Nunavik. Et si les ménages font quand même le choix d'utiliser le chauffage électrique d'appoint pour ne pas geler l'hiver, tant pis.

À terme, cela permettra au Distributeur de récupérer ses coûts lorsque, malgré tous les incitatifs et les moyens de sensibilisation déployés, le client fait le choix de consommer en 2^e tranche.

En bref, UC se demande si la réalisation de programmes d'efficacité énergétique jumelée à une amélioration mitigée du signal de prix ne serait pas préférable à la stratégie tarifaire proposée par le Distributeur.

11.2 Usages de base au nord du 53^e parallèle

La notion d'usage de base ainsi que le volume de 30 kWh par jour qui lui est associé ont été reconnus par la Régie en 2008.

Question d'UC

20.1 Veuillez préciser la notion d'usage de base d'un logement type pour l'ensemble de la clientèle résidentielle du Distributeur (caractéristiques, nombre de personnes par logement, heures d'éclairage par année, ou toute autre information sous tout autre format dont le Distributeur dispose et qu'il utilise pour appuyer ses affirmations en [i]).

Réponse :

Les usages de base réfèrent à la consommation associée aux électroménagers, l'éclairage et le chauffage de l'eau. Cette notion d'usage de base ainsi que le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif D ont été abordés dans le dossier R-3644-2007. Dans la décision D-2008-0244, la Régie « estime que le seuil actuel de la première tranche d'énergie, établi à 30 kWh/jour, reflète la consommation moyenne annuelle associée aux usages de base pour l'ensemble des ménages.

UC comprend qu'il s'agit d'une consommation moyenne épurée de toute consommation de chauffage. Le tableau 10 présente la consommation de base pour l'échantillon de clients mesurés par le Distributeur en 2006 (année précédant la demande de 2007) qui n'a pas été mise à jour depuis⁴⁸ et qui justifie le seuil actuel de 30 kWh pour la 1^{re} tranche du tarif D.

⁴⁸ Voir réponse à la question 21.1 d'UC.

Tableau 10
Répartition mensuelle des besoins de base ⁴⁹

Mois	kWh moyen par jour (incluant la climatisation)	kWh moyen par jour (excluant la climatisation)
Janvier	31	31
Février	30	30
Mars	30	30
Avril	28	28
Mai	27	26
Juin	25	25
Juillet	25	24
Août	25	24
Septembre	24	24
Octobre	24	24
Novembre	27	27
Décembre	33	33
Année	28	27
Été (avril à novembre)	26	25
Hiver (décembre à mars)	31	31

Le Distributeur n'a pas réalisé d'étude similaire pour les clients RA et ce, ni en 2006 ni pour la présente demande où il entend pourtant introduire un prix hautement dissuasif pour la consommation qui dépasse le seuil de 30 kWh par jour. Le seuil constaté par le Distributeur et reconnu pas la Régie dans sa décision D-2008-0244 est considéré, sur le vaste territoire du Québec, comme universel.

Les données du tableau suivant, fourni par le Distributeur en réponse à la question 22.1 d'UC, indiquent que 64 % des ménages RA ne consomment qu'en 1^{re} tranche du tarif D (3 147/4 939). Pour l'ensemble des clients du Distributeur, cette proportion est de 18 %⁵⁰.

Tableau 11
Clients au tarif D en RA

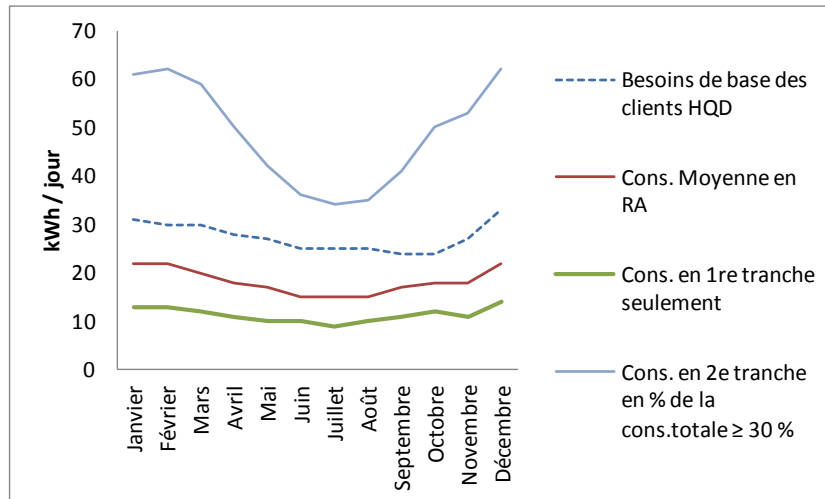
Données de consommation 2012	Proportion de la consommation totale facturée en 2 ^e tranche					Total
	0%]0 % ; 10 %]]10 % ; 20 %]]20 % ; 30 %]]30 % ; max]	
Nombre de clients	3 147	908	383	227	274	4 939
Consommation quotidienne						
Janvier	13	30	37	45	61	22
Février	13	29	37	45	62	22
Mars	12	26	33	41	59	20
Avril	11	24	29	36	50	18
Mai	10	22	26	31	42	17
Juin	10	21	24	28	36	15
Juillet	9	20	24	26	34	15
Août	10	21	24	26	35	15
Septembre	11	22	26	30	41	17
Octobre	12	24	29	34	50	18
Novembre	11	24	31	35	53	18
Décembre	14	29	37	42	62	22

La figure suivante permet de comparer les données des tableaux 10 et 11.

⁴⁹ R-3644-2007, HQD-12, document 3.

⁵⁰ *ib.*

Figure 12
Comparaison des consommations mensuelles –
RA et Clients mesurés du Distributeur



Quelques constats peuvent être formulés :

- le profil des clients RA est inférieur au profil mensuel de l'échantillon des clients mesurés du Distributeur de 2006 pour les usages de bases seulement, ce qui signifie que collectivement, les ménages RA ne sont pas énergivores malgré le fait que la plupart des ménages RA ne paient pas leur facture d'électricité,
- le profil des clients RA qui ne consomment qu'en 1^{re} tranche est grandement inférieur au profil mensuel de l'échantillon des clients mesurés du Distributeur de 2006 pour les usages de bases seulement, ce qui confirme encore une fois que, collectivement, les ménages RA ne sont pas énergivores.
- Le profil de ménages RA qui consomment uniquement en 1^{re} tranche et le profil de l'ensemble des ménages RA sont étrangement parallèles tout au long de l'année, laissant supposer qu'il existe peut-être pour ces clients, une consommation électrique constante pour un usage particulier.
- Le profil des 275 clients RA dont la consommation en 2^e tranche représente 30 % de la consommation totale indique que les besoins de base de ces clients (consommation en été) sont largement supérieurs aux besoins implicites associés au 30 kWh par jour du tarif D. Bien que la consommation de ces 275 clients augmente considérablement en hiver, il y a lieu de se questionner sur ce qui fait que même en été, leur consommation quotidienne est grandement supérieure à celle des ménages qui ne consomment qu'en 1^{re} tranche. Ces locataires sont peut-être uniquement de gros consommateurs (qui ne voient jamais leur facture d'électricité). Ou ce sont peut-être des résidences, s'il y en a en RA, pour lesquels les frais spéciaux de branchement de 5 000 \$ ont été payés (et dont les propriétaires ont implicitement payé le droit de consommer de l'électricité). Finalement, ce sont peut-être des logements surpeuplés comme on en retrouve beaucoup au Nunavik. Si ce dernier cas s'avérait, UC croit que la proposition du Distributeur non seulement ne réglerait rien mais serait inique voire immorale.

11.3 Problème de surpopulation au Nunavik

Il n'y a actuellement que 60 maisons privées au Nunavik, et 98 % de la population vit dans des logements sociaux.⁵¹

Dans l'attente de données du recensement sur les modes d'occupation, on peut affirmer qu'en 2011, les logements sociaux représentaient près de quatre logements sur cinq... Quelques centaines d'autres logements sont la propriété de ministères et organismes publics qui y logent leurs employés en résidence au Nunavik. Enfin, moins d'une centaine de propriétaires occupants ont pu accéder à la propriété résidentielle, la plupart grâce aux programmes mis en œuvre par la SHQ depuis le milieu des années 1990. Le marché privé de logements locatifs est donc quasi-inexistant dans la région.⁵²

Or, les logements sociaux ne suffisent pas à répondre aux besoins de la population.

Ainsi, la pénurie est passée à 459 à 628 unités en 2003 et à 900 à l'heure actuelle sur un total de 2 673 logements sociaux. On évaluait à 47 % le nombre d'Inuits qui vivent une situation de surpeuplement, comme vivre à quinze dans un logement prévu pour six personnes. Aujourd'hui, cette proportion est de 63 %.⁵³ (Nous soulignons)

Le tableau suivant donne pour 2011 le nombre de personnes par logement dans les villages nordiques. En moyenne on constate 3,9 personnes par logement alors que pour l'ensemble des ménages du Québec, cette moyenne est de 2,3⁵⁴

⁵¹ [En ligne] <http://www.faitsetcauses.com/2011/06/28/la-crise-du-logement-au-nunavik/>

⁵² **Société d'habitation du Québec**, *Habitation Québec*, Numéro spécial Entretiens sur l'habitat, Le logement dans le Grand-Nord, automne 2013

[En ligne] <http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/0000022927.pdf>

⁵³ Voir annexe 1.

⁵⁴ Soit en 2011, 7 903 001 personnes dans 3 395 345 ménages.

[En ligne] http://www.stat.gouv.qc.ca/regions/recens2011_reg/population/poptot_superficie_reg.htm

[En ligne] http://www.stat.gouv.qc.ca/regions/recens2011_reg/menages/men_genre_reg.htm

Tableau 12
Population et logements des villages nordiques⁵⁵

Villages nordiques	Recensement 2011			Recensement 2006			2011 comparé à 2006	
	Population	Logements*	Ratio	Population	Logements*	Ratio	Variation population	Variation logements
Akulivik	615	137	4,5	507	103	4,9	21 %	33 %
Aupaluk	195	56	3,5	174	49	3,6	12 %	14 %
Inukjuak	1 597	413	3,9	1 597	330	4,8	0 %	25 %
Ivujivik	370	86	4,3	349	63	5,5	6 %	37 %
Kangiqsuvalijuaq	874	185	4,7	735	161	4,6	19 %	15 %
Kangiqsujaq	696	170	4,1	605	139	4,4	15 %	22 %
Kangirsuk	549	160	3,4	466	116	4,0	18 %	38 %
Kuujuaq	2 375	799	3,0	2 132	697	3,1	11 %	15 %
Kuujuarapik	657	189	3,5	568	167	3,4	16 %	13 %
Puvirnituq	1 692	389	4,3	1 457	288	5,1	16 %	35 %
Quaqtaq	376	89	4,2	315	76	4,1	19 %	17 %
Salluit	1 347	299	4,5	1 241	251	4,9	9 %	19 %
Tasiujaq	303	72	4,2	248	62	4,0	22 %	16 %
Umiujaq	444	94	4,7	390	87	4,5	14 %	8 %
Kativik	12 090	3 138	3,9	10 784	2 589	4,2	12 %	21 %

En 2009, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse disait.

*La Commission constate que la question du logement demeure une question majeure et un enjeu de taille. Elle rappelle ici avoir constaté dans le cadre de son enquête que la surpopulation dans le logement avait de multiples répercussions sur la sécurité des enfants et entraînait des limites aux possibilités de les protéger et de les confier à un milieu stable et sécurisant.*⁵⁶

Les annexes 3, 4 et 5 témoignent également des problèmes de surpopulation au Nunavik. Dans ce contexte, UC est d'avis qu'il serait prudent de s'interroger sur la consommation des locataires pour leurs usages de base et sur la pertinence de facturer les kWh consommés en 2^e tranche à un prix excessivement dissuasif. Le Distributeur indique que cela lui permettra de récupérer ses coûts lorsque, malgré tous les incitatifs et les moyens de sensibilisation déployés, le client fait le choix de consommer en 2^e tranche. UC se questionne plutôt quant à la portée symbolique de ce prix hautement dissuasif alors que le Distributeur n'a pas toujours fait état de cohérence dans ses propres stratégies tarifaires au nord du 53^e parallèle en permettant l'utilisation de l'électricité pour des usages thermiques

⁵⁵ **Société d'habitation du Québec**, *Habitation Québec*, Numéro spécial Entretien sur l'habitat, Le logement dans le Grand-Nord, automne 2013

[En ligne] <http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/0000022927.pdf>. UC note que selon le recensement de 2011, on dénombre un peu plus de 3 100 logements au Nunavik alors que le Distributeur dessert 4 900 abonnements aux tarifs domestiques selon sa preuve. L'écart est peut-être constitué de logements qui ne sont pas considérés comme faisant partie des villages nordiques.

⁵⁶ [En ligne] http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Rapport_suivi_Nunavik_2010.pdf

11.4 Cohérence de la stratégie tarifaire du Distributeur en RA

En 2006, la Régie approuve, à la demande du Distributeur que la climatisation en RA, jusqu'alors interdite aux abonnements aux tarifs généraux en RA puisque considérée comme un usage thermique, soit désormais permise.⁵⁷ Il indique dans sa demande que la clientèle affaires a exprimé le besoin d'utiliser des appareils de climatisation pour contrer la chaleur et le haut taux d'humidité pendant la période estivale et ainsi assurer un environnement propice pour les équipements sensibles à la chaleur et pour les utilisateurs de services (aéroports, hôpitaux, immeubles de bureaux, etc.).

En 2009, la Régie approuve également l'utilisation de l'électricité pour les procédés de fabrication et de conservation de la glace au tarif régulier même si ce nouvel usage exigera le devancement de certains investissements pour augmentation de capacité d'ici 2024 (+17 M\$ actualisés 2010).⁵⁸

Dans ces deux cas, les demandes étaient légitimes et répondaient à un besoin des communautés. Aujourd'hui le Distributeur souhaite sévir contre les ménages qui consomment de l'énergie en 2^e tranche en RA, sans avoir consulté les communautés locales.⁵⁹ Même si, ultimement les ménages en RA qui consomment relativement plus d'énergie en 2^e tranche ne verront peut-être jamais l'ombre d'une de leurs factures d'électricité, UC se demande comment sera interprétée la hausse proposée du prix de la 2^e tranche en énergie qui pénaliserait le chauffage d'appoint alors que le Distributeur et la Régie se sont montrés sensibles à des demandes de dérogation lorsqu'il s'agissait d'autres usages à première vue moins essentiels.

11.5 En conclusion

UC recommande la plus grande prudence à la Régie relativement à la stratégie tarifaire du Distributeur en RA. Les maisons du Nunavik ne sont pas les maisons du sud du 53^e parallèle. Elles sont souvent surpeuplées et mal isolées dans un contexte d'hiver rigoureux.

Le paternalisme du Distributeur lorsqu'il parle des bons choix énergétiques des ménages en RA ou lorsqu'il affirme que les clients font le choix de consommer en 2^e tranche est à la limite de l'indécence. Lorsqu'il affirme qu'au moins, si les clients continuent de consommer en 2^e tranche, il récupère ses revenus est encore plus indécent étant donné qu'il n'applique pas le tarif dissuasif pour la fabrication et la conservation de la glace⁶⁰. UC rappelle que tous les kWh produits en RA coûtent cher.

⁵⁷ R-3579-2005.

⁵⁸ Sans l'application du tarif dissuasif en RA qui atteint 71,13 ¢/kWh en 2013.

⁵⁹ Réponse à la question 23.1 d'UC au Distributeur.

⁶⁰ UC rappelle qu'en vertu de l'uniformité territoriale des tarifs prévue dans la Loi sur la Régie, les ménages en réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle paient le même tarif que les ménages en réseaux reliés même si les coûts de production de l'électricité avoisinent les coûts en RA. Bien que le tarif dissuasif en RA soit légal, il n'est pas pour autant inique. UC rappelle également la tendance du Distributeur de présenter les coûts des réseaux autonomes dans leur ensemble, sans distinguer le sud et le nord du 53^e parallèle, alors que la plus grande part du déficit vient des réseaux au sud du 53^e parallèle.

UC recommande à la Régie de n'accepter la stratégie du Distributeur d'amener graduellement le prix de la 2^e tranche en énergie vers le coût marginal de production de l'électricité en RA, soit 59 ¢/kWh que lorsque

- le problème de surpopulation des logements sera réglé
- des programmes d'économie d'énergie visant l'enveloppe thermique des résidences auront été déployés
- les communautés auront été consultées pour assurer l'acceptabilité sociale d'une telle mesure

12 Suivi de la décision D-2013-037

12.1 Facture des clients résidentiels

Dans sa décision D-2013-037, la Régie invitait le Distributeur à améliorer sa facture aux clients qui bénéficient du mode de versements égaux afin d'en faciliter la compréhension

[610] La Régie est d'avis que les modifications apportées au MVÉ devraient être, pour le Distributeur, une excellente occasion d'expliquer et de promouvoir auprès de la clientèle l'utilisation de ce service. De plus, la Régie invite le Distributeur à maintenir ses efforts d'amélioration de la facture afin d'en faciliter la compréhension. Une facture plus compréhensible améliorera la satisfaction de la clientèle et réduira les plaintes.

Dans sa réponse à la question 25.1 d'UC relativement aux améliorations apportées, le Distributeur précise

En 2013, le Distributeur a amélioré de façon significative la page 2 de la révision annuelle de l'abonnement du client inscrit au mode de versements égaux (MVÉ). Les explications et le vocabulaire utilisé ont été simplifiés et les montants apparaissant aux pages 1 et 2 ont été uniformisés pour faciliter la compréhension de la révision annuelle.

L'annexe 6 reproduit la partie centrale (excluant les principales informations nominatives du client) des factures d'un client du Distributeur associées à la mise à jour des versements MVE (automne 2012 et 2013). Le tableau 13 résume les principales informations apparaissant sur ces factures.

Tableau 13
Synthèse des informations contenues sur les factures
(renouvellement MVE)

2012	
Paiement effectué le 27 août 2012. Merci.	-92,68 \$
Solde créditeur. Ne payez pas ce montant.	-104,99 \$
Total.(Ne pas payer pas ce montant, il est présenté à titre d'information seulement.)	81,22 \$
2013	
Paiement effectué le 7 août 2013. Merci.	-77,63 \$
Paiement dû non exigible maintenant.	47,85 \$
Montant à payer au plus tard le 5 septembre 2013.	77,63 \$
Total (Ne payez pas ce montant, il est présenté à titre d'information seulement.)	57,10 \$

UC constate qu'un montant additionnel est apparu en 2013 et que la facture du renouvellement MVE reste difficile à comprendre. **UC laisse toutefois à la Régie le soin de décider si ces améliorations sont suffisantes.**

12.2 Stratégie pour les ménages à faible revenu

Dans sa décision D-2013-037, la Régie indiquait

Stratégie pour la clientèle à faible revenu

[286] Le Distributeur prévoit un montant de 11,6 M\$ pour l'année témoin 2013 afin d'honorer les engagements qu'il a pris auprès du nombre grandissant de clients avec lesquels une entente de paiement personnalisée a été conclue.

[287] Le Distributeur indique qu'il continue de travailler avec les associations de consommateurs, par le biais de la Table de travail « Associations de consommateurs et Recouvrement HQD », à la recherche de solutions et avec le Groupe de travail « Ménages à faible revenu — HQD et Groupes du milieu » pour le suivi des pistes de solution déposées dans le cadre du dossier R-3644-2007.

[288] Dans le dossier tarifaire 2012-2013, la Régie constatait que le Distributeur n'avait pas dépensé les montants autorisés aux fins de la stratégie clientèle à faible revenu. Par conséquent, elle demandait au Distributeur, dans sa décision D-2012-024, de faire état des pistes retenues dans le cadre du dossier tarifaire 2013-2014. La Régie note, malgré cette demande, que les pistes retenues n'ont pas été déposées dans le présent dossier.

[289] L'UC indique qu'à l'exception de l'année 2012, le Distributeur ne réussissait pas à dépenser les budgets autorisés à ces fins. L'intervenante recommande de réitérer la demande faite dans la décision D-2012-024 et de déposer un rapport identifiant les pistes retenues, l'avancement des réflexions, les interventions effectuées ainsi que les objectifs poursuivis et les échéances de réalisation de sa stratégie pour la clientèle à faible revenu.

[290] Questionné par l'UC, le Distributeur indique qu'il existe des documents internes sur ce sujet, mais qu'ils sont de nature confidentielle.

[291] La Régie réitère sa demande contenue à la décision D-2012-024 de faire état des pistes retenues dans le cadre du dossier tarifaire 2014-2015 et invite le Distributeur à faire une demande de traitement confidentiel des documents déposés, s'il le juge nécessaire. (Notes de bas de page omises)

Le Distributeur a présenté le bilan des pistes retenues au document HQD-7, document 1, annexe D. En outre, UC constate au tableau 3 de cette même pièce, que le budget consacré à la stratégie pour les MFR sera de 17,8 M\$, en augmentation de 50 % en 2014 par rapport au budget autorisé pour l'année 2013. UC est satisfaite du bilan global présenté par le Distributeur et des échanges qu'elle a eu tout au long de l'année avec le Distributeur. Toutefois, UC déplore la difficulté qu'ont les participants aux travaux du comité d'obtenir des informations spécifiques sur la stratégie déployée pour les MFR.

13 Résumé des recommandations

UC recommande à la Régie

- d'accepter la proposition d'allonger la période d'amortissement des comptes de nivellement de 2008 à 2012. Toutefois elle recommande une période d'amortissement non pas de 10 ans mais une période plus courte par exemple, à l'instar de la proposition de la Régie dans sa question 36.4 au Distributeur, en modifiant uniquement la période restante d'amortissement pour les années de nivellement de 2010, 2011 et 2012 respectivement sur 5, 6 et 7 ans;
- de ne pas reconnaître dans la présente demande tarifaire les montants associés aux Phases 2 et 3 du projet LAD;
- de refuser la proposition du Distributeur à l'égard de l'article 18.1 des Conditions de services;
- d'approuver la modification proposée par le Distributeur relativement à la définition de chemin public tout en demandant au Distributeur un suivi, dans la prochaine demande tarifaire, de la mise en œuvre de cette modification (nombre de cas et coûts inhérents);
- de demander au Distributeur un suivi formel de ces campagnes de sensibilisation sur la consommation des clients en pointe hivernale sur la base d'indicateurs mesurables;
- de s'assurer que la promotion du programme sur les produits économiseurs d'eau et les informations permettant aux clients de se procurer ces produits sont disponibles pour les clients qui n'ont pas accès à Internet;
- d'exiger du Distributeur plus de transparence et de présenter, dans sa prochaine demande tarifaire, une analyse détaillée des considérations économiques et financières qui l'ont amené à choisir une distribution par Internet des produits économiseurs d'eau. UC demande également un suivi des ventes de produits

économiseurs réalisées par Internet et par téléphone afin de s'assurer que les ménages qui n'ont pas accès à Internet n'ont pas été oubliés dans la conception de ce programme;

- de retrancher 131,3M\$ du revenu requis en raison du caractère inutile des contrats d'approvisionnement « Biomasse II : 125MW, A/O 2009-01 » (47,5M\$), « Biomasse III : 300MW, PAE 2011-01 » (89,8M\$), « Éolien III : 500MW, A/O 2009-02 » (15 M\$), et « Petite hydraulique : 150MW, PAE 2009-01 » (20,6M\$), aux fins de la desserte des besoins de la clientèle du Distributeur pour l'année 2014;
- de fixer, pour l'horizon sur lequel les surplus du Distributeur sont importants, le coût évité en énergie du Distributeur pour ses approvisionnements au prix de l'énergie patrimoniale et ce, autant en hiver qu'en été;
- de ne pas reconduire pour 2014 la stratégie tarifaire du Distributeur pour les tarifs D et DM qui consiste à hausser deux fois plus sur le prix de la 2^e tranche en énergie que le prix de la 1^{re} tranche mais de reconnaître plutôt une hausse uniforme des prix des deux tranches en énergie;
- d'ordonner au Distributeur de tenir une séance de travail ou de mettre sur pied un groupe de travail regroupant des représentants du Distributeur et des intervenants afin de mettre à jour, avant le dépôt de la demande tarifaire 2015-2016, la stratégie tarifaire du Distributeur;
- de demander au Distributeur une évaluation de l'interfinancement en mode réel et non prévisionnel;
- de demander au Distributeur de produire, à titre informatif, un indice d'interfinancement en mode réel des tarifs domestiques qui exclut les coûts et revenus des quelque 15 000 abonnés des réseaux autonomes, ne serait-ce que pour avoir une idée claire de la situation d'interfinancement des 3,7 millions d'abonnés résidentiels du Distributeur;
- à demander au Distributeur de présenter, lors des prochaines demandes tarifaires, les impacts des hausses de tarifs sur les MFR selon la forme de la figure 10 du présent mémoire. Accessoirement, UC souhaite que la Régie s'assure auprès du Distributeur qu'il utilisera, pour la prochaine demande tarifaire (2015-2016), des données plus récentes (revenu et consommation) que celles du sondage Utilisation de l'électricité de 2010;
- de n'accepter la stratégie du Distributeur d'amener graduellement le prix de la 2^e tranche en énergie vers le coût marginal de production de l'électricité en RA, soit 59 ¢/kWh que lorsque
 - le problème de surpopulation des logements sera réglé
 - des programmes d'économie d'énergie visant l'enveloppe thermique des résidences auront été déployés
 - les communautés auront été consultées pour assurer l'acceptabilité sociale d'une telle mesure, et

Annexe 1 : Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux

	2012 Année historique			2013 Année de base			2014 Année cible		
	TWh	M\$	\$/MWh	TWh	M\$	\$/MWh	TWh	M\$	\$/MWh
LONG TERME	7,1	640,0	90,4	9,9	904,0	91,6	11,9	1175,4	99,4
TCE	0,0			0,0			-		
HOP	3,9	238,7	61,8	3,8	241,4	62,9	3,3	212,5	64,9
Base	3,8	207,4	54,6	3,6	202,8	55,8	3,1	172,9	56,4
dont puissance garantie des rappels		1,6			2,0			0,0	
Cyclable	0,1	31,3	510,9	0,2	38,6	187,9	0,2	39,6	188,4
Intégration éolienne	0,3	44,7		-0,1	21,1		-	42,2	
Kruger	0,1			0,1			0,1		
Terrebec	0,0	2,7	91,3	0,1	5,4	92,6	0,1	6,3	95,0
Biomasse II (A/O 2009-01)	0,1	7,2	89,0	0,3	31,3	108,2	0,4	47,5	115,6
Saint-Nicéphore	0,0	1,8	68,0	0,1	5,5	94,5	0,1	5,9	96,4
Thurso		-0,1		0,1	7,9	114,6	0,2	18,2	123,6
Haute-Yamaska – Roland Thibault	0,0	0,4	110,5	0,0	1,3	119,7	0,0	1,4	123,2
St-Thomas	0,0	4,2	101,7	0,1	7,6	104,8	0,1	7,8	106,1
St-Patrice-de-Beaurivage	0,0	0,0		0,0	2,0	120,4	0,0	4,7	129,9
Québec-Energie 2012	0,0	0,9	96,4	0,1	6,9	112,7	0,1	8,4	116,0
Biomasse III (PAE 2011-01)	0,1	11,9	99,9	0,5	51,5	106,1	0,8	89,8	108,6
Renouvellement SF 2012 (Fibrek)	0,1	11,5	104,3	0,2	24,7	108,2	0,2	25,3	108,7
Témiscaming #2							0,2	21,3	108,7
Dolbeau	0,0	0,3	41,6	0,2	20,4	105,4	0,2	18,4	108,5
Energie Quévillon 2012							0,1	14,4	108,7
Gatineau				0,1	6,4	107,6		10,4	108,7
Éolien I (A/O 2003-02)	2,0			2,6			2,5		
Baie-des-Sables ⁽¹⁾	0,3			0,3			0,3		
L'Anse-à-Vallée ⁽¹⁾	0,3			0,3			0,3		
Carleton ⁽¹⁾	0,3			0,4			0,3		
St-Léon ⁽¹⁾	0,3	18,8	57,6	0,4	24,0	59,2	0,4	24,4	61,6
Mont-Louis ⁽¹⁾	0,3	15,4	56,1	0,3	18,7	57,7	0,3	17,9	58,1
Montagne Sèche	0,2			0,2			0,2		
Gros-Morne (phase 1 et 2)	0,3			0,7			0,6		
Éolien II (A/O 2005-03)	0,4	26,6	67,4	2,3	214,5	92,8	4,3	418,8	98,1
Le Plateau de l'Érable	0,3	24,4	94,1	0,4	45,2	106,3	0,4	45,2	106,3
des Moulins		-1,8		0,1	6,8	132,2	0,3	40,5	132,2
Montérégie	0,0	1,7	60,3	0,1	10,8	89,6	0,5	43,0	90,0
Montérégie	0,0	1,7	60,3	0,3	31,2	101,3	0,3	31,7	102,1
New Richmond	0,0	0,3	20,9	0,2	19,5	107,7	0,2	24,7	118,9
Témiscouata II (St-Valentin)		-0,1			-0,9			0,0	
St-Robert-Bellarmin	0,1	5,4	64,3	0,3	23,7	91,2	0,2	22,4	91,4
Lac Alfred (phase 1)	0,0	-0,1	-9,8	0,4	34,9	81,2	0,5	38,1	82,9
Lac Alfred (phase 2)				0,0	3,4	78,3	0,5	37,4	81,2
Mazaf du Sud	0,0	-0,1	-29,0	0,4	33,4	79,6	0,5	37,4	81,3
Seigneurie de Beauport 2				0,0	3,7	105,9	0,4	42,6	106,0
Seigneurie de Beauport 3				0,0	4,0	110,9	0,4	47,8	110,9
Seigneurie de Beauport 4		-0,1			-1,3		0,0	1,8	100,8
Verte du Kempf							0,0	2,6	100,9
Rivière du Moulin (phase 1)							0,0	3,5	89,0
Éolien III (A/O 2009-02)				0,0	0,9	136,5	0,1	15,0	133,1
St-Damase					0,0		0,0	0,2	27,4
Viger-Denonville				0,0	1,0	148,9	0,1	11,2	148,9
Le Plateau 2					0,0		0,0	0,3	53,6
Témiscouata							0,0	0,7	122,4
Saint-Philémon							0,0	0,6	103,2
La Mitis							0,0	0,9	146,8
Le Granit							0,0	1,0	149,0
Petites centrales hydroélectriques (PAE 2009-01)	0,1	8,4	78,8	0,2	17,3	80,9	0,3	20,6	82,5
Chutes à Thompson (Franquelin)	0,0	2,7	78,8	0,0	3,2	80,8	0,0	3,3	82,8
Pont-Amaud	0,0	3,4	78,8	0,0	3,4	80,9	0,0	3,6	82,8
Chute-Garneau	0,0	2,3	78,8	0,0	2,3	80,9	0,0	2,2	82,8
Courbe du Sault (Sheldrake)	0,0	0,0		0,1	8,4	80,9	0,1	7,2	82,8
Val-Jalbert							0,1	4,3	81,6
Autres approvisionnements de long terme	s.o.	0,3	s.o.	s.o.	1,3	s.o.	s.o.	1,3	s.o.
COURT TERME	0,0	9,9	s.o.	0,8	63,0	s.o.	0,2	20,9	s.o.
Achats d'énergie ⁽¹⁾	0,3	10,7	40,0	0,8	54,5	72,5	0,2	11,8	53,2
Reventes d'énergie	-0,3	-8,0	27,8	-	-	-	-	-	-
Achats de puissance	s.o.	7,1	s.o.	s.o.	8,6	s.o.	s.o.	9,1	s.o.
SERVICE DE TRANSPORT		1,0			-			-	
TOTAL	7,1	650,8	92,2	10,6	967,0	91,0	12,1	1 199,2	99,3

(1) Incluant les montants relatifs à l'entente cadre.

Source : HQD-5, document 1

Annexe 2 : Prix d'achat de court terme du Distributeur

		MWh	Prix moyen \$CAN/MWh	Total (\$)
1er janvier au 31 mars	Bilatérales	165 093	38,20	6 306 553
	Bourse	20 492	52,66	1 079 109
1er avril au 30 juin	Bilatérales	3 832	24,67	94 535
	Bourse	5 210	25,39	132 282
1er juillet au 30 septembre	Bilatérales	45 165	43,76	1 976 420
				-
1er octobre au 31 décembre	Bilatérales	6 155	48,70	299 749
	Bourse	4 500	27,40	123 300
Total		250 447	39,98	10 011 948

Suivi sommaire des activités d'achats et de vente du Distributeur par contreparties sous dispense (D-2008-133)

Annexe 3 : Les Inuits du nord du Québec — Mal logés et victimes de la « mauvaise foi » d'Ottawa

Robert Dutrisac, Le Devoir, le 29 octobre 2013

Québec — Une médiatrice, nommée en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, a conclu qu'Ottawa avait fait preuve de « mauvaise foi » lors du renouvellement de l'entente sur le logement 2010-2015 pour les Inuits du Québec en faisant miroiter le fait que le ministre des Affaires autochtones cherchait activement à convaincre le premier ministre Stephen Harper de débloquer des fonds afin d'atténuer la grave pénurie de logements au Nunavik. Il n'en était rien.

Compte tenu de la « mauvaise foi » dont a usé le gouvernement fédéral pour faire signer l'entente par les représentants des Inuits — mauvaise foi qui pourrait entraîner en principe la nullité du contrat ou encore le versement d'une compensation par Ottawa —, la médiatrice Dominique F. Bourcheix a recommandé que l'administration fédérale accepte d'entreprendre des pourparlers formels dès la fin de 2012 pour régler la grave pénurie de logements au Nunavik. Le gouvernement Harper a fait la sourde oreille.

Au moment des discussions sur le renouvellement de l'entente en 2009, le cabinet du ministre fédéral — Chuck Stahl, à l'époque — « a omis de révéler à Makivik [la société qui représente les Inuits du Québec dans l'entente] qu'il savait qu'il ne servait plus à rien de tenter d'obtenir un mandat [du gouvernement] quand Makivik a signé et quand le ministre a signé », écrit la médiatrice dans son rapport de septembre 2012. « Makivik n'a pas bénéficié de l'obligation du Canada, issue du droit civil, d'agir de bonne foi. »

Le printemps dernier, Makivik a envoyé deux lettres au ministre fédéral des Affaires autochtones et du Nord canadien, Bernard Valcourt, a relaté Joë Lance, adjoint exécutif du président de Makivik, Jobie Tukkiapik. La dernière est demeurée sans réponse. En août dernier, M. Tukkiapik a participé à une rencontre des leaders inuits du Canada avec Stephen Harper avec qui il s'est entretenu de ce problème criant. Depuis, aucune nouvelle du ministre Bernard Valcourt.

Le Société Makivik a signé le renouvellement de l'entente en croyant qu'Ottawa allait s'attaquer sérieusement à la pénurie de logements sociaux. En vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le gouvernement fédéral doit fournir au Nunavik suffisamment de logements pour répondre à ses besoins. Or, en contravention avec la Convention, Ottawa a cessé en 1994 d'investir dans les logements sociaux pendant une période de six ans. En 2000, à la suite d'un rapport d'un médiateur, le Canada a dû conclure une entente avec les deux autres partenaires, le Québec par l'entremise de la Société d'habitation du Québec (SHQ) et les Inuits représentés par Makivik et le gouvernement régional de Kativik.

En vertu de l'entente 2010-2015, le gouvernement fédéral s'est engagé à construire 227 habitations, soit un investissement de 12,5 millions par an. De son côté, Québec se charge de l'entretien des logements et assume le déficit d'exploitation, une dépense équivalente.

En cessant d'investir pendant six ans, Ottawa a créé une pénurie de logements qui n'a cessé de s'aggraver avec le temps, malgré la reprise des investissements en 2000. Ainsi, la pénurie

est passée à 459 à 628 unités en 2003 et à 900 à l'heure actuelle sur un total de 2673 logements sociaux. On évaluait à 47 % le nombre d'Inuits qui vivent une situation de surpeuplement, comme vivre à quinze dans un logement prévu pour six personnes. Aujourd'hui, cette proportion est de 63 %. C'est pourquoi Makivik insiste tant pour que le gouvernement fédéral finance un rattrapage, a indiqué Joë Lance.

Selon Elena Labranche, adjointe au directeur de la santé publique au Nunavik, ce surpeuplement entraîne de sérieux problèmes. Ainsi, on assiste dans plusieurs à l'éclosion de la tuberculose, ce qui nécessite de longs et pénibles traitements, pas toujours bien suivis. La situation se répercute également sur la santé mentale des Inuits. « La maison est supposée être un havre. Mais aujourd'hui, les gens n'ont plus ce sentiment de sécurité. Le surpeuplement entraîne une recrudescence de la violence et des suicides », a signalé Elena Labranche. On assiste aussi à un nouveau phénomène qu'on appelle là-bas couchsurfing, celui des personnes sans domicile fixe qui dorment dans un logement un soir puis dans un autre le lendemain, a-t-elle relaté.

En 2007, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) avait produit un rapport accablant sur les jeunes Inuits qui, dans une proportion de un sur trois, faisaient l'objet de signalements à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Trois ans plus tard, la Commission invitait le gouvernement fédéral à enrayer le problème de la pénurie de logements, en se disant « très préoccupée par le surpeuplement dans les logements, un problème majeur qui exacerbe l'ensemble des problèmes sociaux tels que la consommation de drogue, et d'alcool, le suicide et violence familiale ».

Annexe 4 : Le plan Nord et la Société d'habitation du Québec- Séance d'information sur le logement nordique, 13 sept. 2012

Extrait de la présentation qui peut être consultée en ligne

http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/documents/SHQ/plan_nord_shq.pdf



HISTORIQUE DES INTERVENTIONS DE LA SHQ AU NUNAVIK

Malgré les différentes interventions de la SHQ, plusieurs des logements sociaux au Nunavik demeurent surpeuplés

Les inuits considèrent le logement comme leur priorité



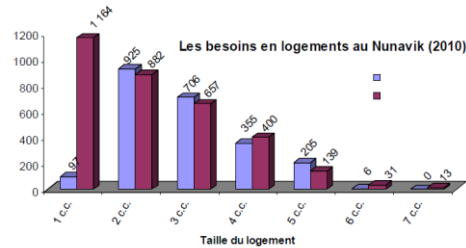
LE PLAN NORD ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

7

HISTORIQUE DES INTERVENTIONS DE LA SHQ AU NUNAVIK

Étude sur les besoins de logements

• Un sondage réalisé en 2008 et en 2010 révèle un manque constant d'environ 1000 logements au Nunavik



LE PLAN NORD ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

8

LE PLAN NORD – VOLET « HABITATION AU NUNAVIK »

Les annonces faites – 1^{er} quinquennat

- ➔ La **construction de 300 logements sociaux** (investissements en infrastructures de 79,5 M\$ auxquels s'ajoutent 12,4 M\$ pour le paiement du déficit d'exploitation des logements réalisés)
- ➔ La **réalisation de 200 logements** grâce à la mise en œuvre d'un nouveau Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik (50 logements coopératifs/OSBL et 150 en accèsion à la propriété résidentielle; investissements totaux de 68,2 M\$)

LE PLAN NORD ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

12

LE PLAN NORD – VOLET « HABITATION AU NUNAVIK »

Les annonces faites – 1^{er} quinquennat (suite)

- ➔ La poursuite de la **rénovation** du parc de logements sociaux du Nunavik (près de **500 logements**; investissements en infrastructures de 105,8 M\$)
- ➔ La poursuite des **discussions** avec le gouvernement fédéral afin qu'il contribue à la **construction de 500 autres logements** en vue de résorber la crise du logement observée au Nunavik

LE PLAN NORD ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

13

Annexe 5 : Pénurie de logements : Le Nunavik « à bout de patience »

Marie Tisson, La Presse, le 13 septembre 2010

La Société Makivik, qui assure le développement de la communauté inuite, menace d'utiliser les tribunaux pour forcer les gouvernements à régler le grave problème de pénurie de logements dans le Grand Nord du Québec.

À bout de patience, la Société Makivik menace de recourir aux tribunaux pour forcer le gouvernement fédéral à régler le grave problème de pénurie de logements au Nunavik, le Grand Nord du Québec.

« Nous avons négocié, nous avons eu des discussions, mais ça ne nous a menés nulle part », déplore le président de la Société Makivik, Pita Aatami, lors d'une entrevue avec La Presse dans son bureau de Kuujuaq, au Nunavik. « Quelle avenue légale nous reste-t-il? »

La Société Makivik a été créée dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois pour assurer le développement de la communauté inuit.

D'une voix posée, M. Aatami affirme que les gouvernements ne respectent qu'une partie de leurs obligations en matière de logement social en vertu de la convention.

« J'examine nos options légales. S'ils ne respectent pas leurs obligations, nous n'aurons pas le choix, il faudra aller devant les tribunaux. Nous espérons que ceux-ci les convaincront de prendre leurs responsabilités. »

En mars dernier, les gouvernements du Canada, du Québec et les Inuits du Nunavik ont renouvelé une entente de 190 millions de dollars sur le logement social, ce qui permettra la construction de 340 unités au cours des cinq prochaines années. Ottawa financera la construction des logements alors que Québec assumera le déficit d'exploitation et les coûts d'entretien au cours des 15 prochaines années.

« Ce n'est pas suffisant, tranche M. Aatami. Uniquement pour répondre aux besoins actuels, il faudrait près de 1000 unités de logement. »

Le Nunavik compte 14 communautés. La plus petite, Aupaluk, compte moins de 200 habitants. La plus grande, Kuujuaq, dépasse à peine les 2000 habitants. Mais le taux de croissance de la population est très élevé.

« Il y a beaucoup d'enfants, observe le maire de Kuujuaq, Paul Parsons. Les familles sont nombreuses et les jeunes commencent tôt à avoir des enfants. »

Parmi toutes les régions nordiques du Canada, c'est au Nunavik que le problème de la pénurie de logements est le plus aigu. Selon un recensement fait par Statistique Canada en 2006, 49 % des ménages inuits du Nunavik vivent dans des logements surpeuplés, comparativement à 39 % au Nunavut.

« C'est la seule région où la situation s'est détériorée entre 1996 et 2006 », déplore Serge Déry, directeur de la Santé publique au Nunavik.

Selon une enquête de l'Office municipal d'habitation, la demande pour de nouveaux logements au Nunavik est passée de 533 unités en 2003 à plus de 900 en 2008, alors qu'il s'était bâti 239 unités pendant cette période.

On ne trouve pas de pancartes « à louer » au Nunavik. En raison des coûts de construction élevés et d'un rendement douteux, il n'y a pas de marché privé. La grande majorité des logements sont des logements sociaux.

« Nous gérons 80 % des logements, indique Jean Boucher, directeur des services à la clientèle de l'Office municipal d'habitation Kativik. Si on n'a pas un logement fourni par son employeur, la seule façon de se loger, c'est à travers l'Office. »

Il est également difficile de construire sa propre maison : le coût des matériaux est prohibitif, la livraison, par bateau, ne peut se faire que trois mois par année.

« Et il y a des problèmes à long terme, ajoute M. Boucher. Si quelque chose fait défaut, il n'y a pas de plombiers ou d'électriciens dans les communautés. »

Pita Aatami affirme qu'au sud, personne n'accepterait la situation que vivent les résidents du Nunavik.

« Ici, il n'y a pas de routes à bloquer, déclare-t-il. Nous essayons de procéder pacifiquement, diplomatiquement, nous dialoguons avec les gouvernements, mais nous commençons à être à bout de patience. »

Annexe 6 : Révision des MVE : factures 2012 et 2013

État de votre compte au 6 septembre 2012		- 92,68\$			
Paiement effectué le 27 août 2012. Merci.					
Facture – Révision annuelle (Voir le détail à la dernière page.)					
Solde MVE à la révision annuelle		- 91,42\$			
N° TPS : 11944 9775 RT0001	TPS (5,0 %)	- 4,58\$			
N° TVQ : 1000042605 TQ0020	TVQ*	- 8,99\$			
➔ Solde créditeur. Ne pas payer ce montant.		- 104,99\$			
Détail de votre consommation (à titre d'information seulement)					
Pour la période du 2012-07-06 au 2012-08-30 au tarif domestique D pour 56 jour(s)					
Redevance d'abonnement (voir la définition au verso)	56 jour(s) x 0,4064 \$	22,76 \$			
Consommation	900 kWh	47,88 \$			
Les 30 premiers kWh par jour	900 kWh x 0,0532 \$				
Sous-total (avant taxes)		70,64 \$			
	TPS (5,0 %)	3,53 \$			
	TVQ (9,5 %)	7,05 \$			
Total (Ne pas payer ce montant; il est présenté à titre d'information seulement)		81,22 \$			
Consommations antérieures					
Du	Au	Jours	kWh	Moyenne kWh / j	Montant (taxes comprises)
2011-07-09	2011-09-02	56	510	R 9	57,24 \$
2011-09-03	2011-11-01	60	1 170	E 20	99,61 \$
2011-11-02	2012-01-05	65	2 290	E 35	179,04 \$
2012-01-06	2012-03-06	61	4 440	R 73	367,27 \$
2012-03-07	2012-05-03	58	1 450	R 25	116,30 \$
2012-05-04	2012-07-05	63	680	R 11	71,03 \$
2012-07-06	2012-08-30	56	900	E 16	81,22 \$
Total		419	11 440	27	971,71 \$
* L'écart entre le coût de votre consommation réelle et le montant qui vous a été facturé tient compte du taux de la TVQ en vigueur durant les périodes visées. Ainsi, le taux appliqué à l'électricité consommée est de 6,5 % avant le 1er janvier 2012 et de 9,5 % à partir de cette date. Payer en retard entraîne des frais d'administration calculés au taux mensuel de 1,2 % (14,4 % par année) à partir de la date de facturation. Conserver cette partie pour vos dossiers. R: Réel E: Estimé					
Détacher ce coupon et retourner avec votre paiement. Cette facture peut être réglée dans les établissements financiers autorisés.			Ne pas agraffer. Merci.		
			Numéro de compte 299 012 157 556		
			➔ Montant du paiement <input type="text" value=""/>		

État de votre compte au 4 septembre 2013		- 77,63\$			
Paiement effectué le 7 août 2013. Merci.					
Montant dû, non exigible immédiatement 47,85 \$					
Facture – Révision annuelle (Voir le détail à la dernière page.)					
Solde MVE (avant taxes)		109,23 \$			
N° TPS : 11944 9775 RT0001	TPS (5,0 %)	5,42 \$			
N° TVQ : 1000042605 TQ0020	TVQ*	10,83 \$			
Sous-total		125,48 \$			
Moins: Solde à répartir		- 47,85 \$			
➔ Montant à payer au plus tard le 25 septembre 2013		77,63 \$			
Détail de votre consommation (à titre d'information seulement)					
Pour la période du 2013-07-10 au 2013-09-04 au tarif domestique D pour 57 jour(s)					
Redevance d'abonnement (voir la définition au verso)	57 jour(s) x 0,4064 \$	23,16 \$			
Consommation	490 kWh	26,51 \$			
Les 30 premiers kWh par jour	490 kWh x 0,0541 \$				
Sous-total (avant taxes)		49,67 \$			
	TPS (5,0 %)	2,48 \$			
	TVQ (9,975 %)	4,95 \$			
Total (Ne pas payer ce montant; il est présenté à titre d'information seulement)		57,10 \$			
Consommations antérieures					
Du	Au	Jours	kWh	Moyenne kWh / j	Montant (taxes comprises)
2012-07-06	2012-08-30	56	900	E 16	81,22 \$
2012-08-31	2012-10-30	61	400	E 7	52,97 \$
2012-10-31	2013-01-04	66	3 660	R 56	296,74 \$
2013-01-05	2013-03-05	60	3 400	E 57	276,29 \$
2013-03-06	2013-05-07	63	3 010	R 48	244,95 \$
2013-05-08	2013-07-09	63	320	R 5	49,34 \$
2013-07-10	2013-09-04	57	490	R 9	57,10 \$
Total		426	12 200	29	1 060,61 \$
* Depuis le 1er janvier 2013, le taux de la TVQ est de 9,975 % et s'applique sur le montant facturé avant la TPS. Ce changement n'a aucun impact sur le montant total de votre facture. Payer en retard entraîne des frais d'administration calculés au taux mensuel de 1,2 % (14,4 % par année) à partir de la date de facturation. Conserver cette partie pour vos dossiers. R: Réel E: Estimé					
Détacher ce coupon et retourner avec votre paiement. Cette facture peut être réglée dans les établissements financiers autorisés.			Ne pas agraffer. Merci.		
			Numéro de compte 299 012 157 556		
			➔ Montant à payer au plus tard le 25 septembre 2013 <input type="text" value="77,63 \$"/>		
			➔ Montant du paiement <input type="text" value=""/>		